Soixante-quatorzième année. — N° 219. Le Numéro : 1 fr. 50. Samedi 12 Septembre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97. PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 784 du 18 août 1942 relative à la modification du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances (p. 3106).

Loi n° 806 du 24 août 1942, modifiant la loi du 14 octobre 1941, portant interdiction de la circulation de certaines catégories de véhicules automobiles (p. 3106).

Loi portant exonération des cotisations aux caisses d'allocations familiales agricoles (rectificatif) (p. 3107).

Loi relative à l'organisation des services médicaux et sociaux du travail (rectificatif) (p. 3107).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Décret n° 2838 du 11 septembre 1942 portant nomination d'un ministre secrétaire d'Etat (p. 3107).

Décret n° 2755 du 9 septembre 1942 nommant un commissaire du Gouvernement (p. 3107).

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 3107).

Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires, membres des sociétés secrètes, ayant souscrit une fausse déclaration (35e liste) (p. 3111).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 3 septembre 1942 relatif aux indemnités de fonctions des inspecteurs de l'office national des mutilés (p. 3111).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 26 juillet 1942 relatif aux indemnités pour frais de déménagement des fonctionnaires de l'administration préfectorale (p. 3112).

Arrêté du 6 août 1942 concernant les frais de déménagement des fonctionnaires de l'administration préfectorale applicables aux intendants des affaires économiques (p. 3112).

Décret n° 2368 du 3 août 1942 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires ou agents de l'échelon régional de l'administration préfectorale (p. 3113).

Décret n° 2275 du 28 juillet 1942 relatif au logement des préfets régionaux (p. 3113).

Décret n° 2606 du 24 août 1942 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association (p. 3113).

Décret n° 2621 du 24 août 1942 relatif à la revision du traitement de l'économe de l'école nationale de police (p. 3113).

Décret n° 2687 du 2 septembre 1942 portant modification temporaire des conditions de nomination à l'emploi d'inspecteur de la police nationale (p. 3113).

Arrêtés du 11 septembre 1942 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 3114).

Arrêté portant mutations et promotions (fonctionnaires et agents de préfecture) (p. 3114).

Arrêtés portant démissions d'office et révocation (maires et adjoints aux maires) (p. 3115).

Ministère de la justice.

Décret n° 2709 portant nominations de conseillers d'Etat (p. 3111).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démission, cessation de fonctions, chargeant de fonctions et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (magistrature et justices de paix) (p. 3111).

Ministère des finances.

Décret n° 2635 du 28 août 1942 relatif à l'organisation du personnel du service départemental des contributions directes (p. 3115).

Décret n° 2636 du 28 août 1942 prolongeant la période d'application du décret du 11 septembre 1941 portant dérogation à certaines dispositions du décret du 9 juin 1939 fixant le statut des personnels des services du Trésor (p. 3116).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Liste des candidats admissibles au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires (p. 3117).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret relatif au recrutement du personnel contractuel de la Réunion des bibliothèques nationales (rectificatif) (p. 3117).

Liste des candidats admis à l'école centrale des arts et manufactures (p. 3117).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté relatif à la création de la section des corps gras industriels de l'office central de répartition des produits industriels (rectificatif) (p. 3118).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté des 16 et 27 juillet 1942 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux (p. 3118).

Arrêté du 4 août 1942 relatif à la manutention et aux transports de matières dangereuses (p. 3118).

Arrêtés portant promotions, nominations et mutations (administration centrale et services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 3118).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 2667 du 28 août 1942 portant approbation d'un arrêté du haut commissaire de l'Afrique française (p. 3118).

Décrets nos 2748, 2749, 2750, 2751 et 2785 du 8 septembre 1942 portant promotions et nomination de résidents et de gouverneurs des colonies (p. 3119).

Décret n° 2784 du 8 septembre 1942 portant modification à l'article 24 du décret du 25 octobre 1914 réglementant en Indochine l'exécution des peines privatives de la liberté autres que la relégation (p. 3119).

Décret n° 2788 du 8 septembre 1942 portant substitution de l'appellation « Service de l'élevage et des industries annexes » à celle de « Service vétérinaire » dans les possessions françaises d'outre-mer (p. 3119).

Arrêté du 4 mars 1942 modifiant l'arrêté du 30 juillet 1907 relatif au fonctionnement de la section spéciale de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 3119).

Arrêté portant nomination (personnel colonial) (p. 3120).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Décret n° 2494 du 12 août 1942 complétant le décret du 10 septembre 1930 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline (chefs de groupe) (p. 3120).

Arrêtés portant nominations et relèvement de fonctions (contrôleurs des habitations à bon marché, établissements nationaux de bienfaisance et service central de la pharmacie) (p. 3120).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décision n° 14 du 3 septembre 1942 relative au passage obligatoire des sels de l'Ouest par les organismes coopératifs relevant de la corporation nationale paysanne (p. 3120).

LOIS

LOI n° 784 du 18 août 1942 relative à la modification du décret-loi du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le paragraphe 5° de l'article 1er du décret-loi du 14 juin 1938 est modifié comme suit:

« 5° Les entreprises d'assurances de toute nature; toutefois, les entreprises ayant exclusivement pour objet la réassurance ne sont pas soumises au contrôle de l'Etat; ».

Art. 2. — L'article 4 du décret-loi du 14 juin 1938 est complété comme suit:

« Les mutuelles d'assurances maritimes constituées en associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et qui bénéficient de subventions du secrétariat d'Etat à la marine demeurent soumises aux dispositions de ladite loi et au contrôle exercé par le secrétaire d'Etat à la marine ».

Art. 3. — L'article 18 du décret-loi du 14 juin 1938 est ainsi modifié:

« L'arrêté prononçant le retrait total d'agrément emporte de plein droit à dater de sa publication au *Journal officiel* la dissolution de la société. La liquidation est effectuée si la faillite, la liquidation judiciaire ou l'admission au règlement amiable n'est pas prononcée par un mandataire de justice désigné sur simple requête du secrétaire d'Etat aux finances, par ordonnance rendue par le président du tribunal civil de la situation du siège social ou par le président du tribunal de commerce ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 26 du décret-loi du 14 juin 1938 est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois, en ce qui concerne les contrats d'assurances maritimes, un décret contresigné par le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la marine fixera les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé aux dispositions prévues au précédent alinéa ».

Art. 5. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 32 du décret-loi du 14 juin 1938 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 32. — Tout agent ou courtier d'assurances présentant au public les opérations visées à l'article précédent est tenu de justifier, soit d'un titre de nomination d'agent, soit de son inscription au registre du commerce, en tant que courtier d'assurances.

« Tout employé d'une société d'assurances ou de capitalisation, ainsi que tout mandataire ou employé d'un agent, d'un courtier ou d'une entreprise de courtage, qui présente au public lesdites opérations, doit justifier de la possession d'une carte d'identité professionnelle et de son inscription sur une liste tenue par les groupements professionnels qualifiés à cet effet ».

Art. 6. — L'article 33 du décret-loi du 14 juin 1938 est ainsi modifié:

« Les sociétés d'assurances et de capitalisation de toute nature, agents d'assurances, courtiers et entreprises de courtage d'assurances doivent déposer au parquet du procureur de la République de leur siège ou du siège de leurs succursales, pour le personnel de celles-ci, ainsi qu'auprès du groupement professionnel visé à l'article 32, une déclaration écrite contenant les nom, adresse, état civil des personnes dont ils comptent utiliser les services en vue de la présentation de leurs opérations au public.

« La carte d'identité prévue à l'article qui précède ne pourra être délivrée aux mandataires et employés qu'après l'expiration du délai de huit jours francs à compter de la remise du récépissé de la déclaration, tant au procureur de la République qu'au groupement professionnel qualifié.

« Sur simple demande du parquet, la carte devra être retirée.

« Toute modification aux indications prévues au premier alinéa du présent article, ainsi que tout retrait de carte devra être notifié au procureur de la République et au groupement professionnel intéressé.

« Un arrêté du secrétaire d'Etat aux finances fixera les modalités d'application de l'article 32 et du présent article ».

Art. 7. — Il est ajouté au titre IV du décret-loi du 14 juin 1938 un article 33 *bis*, ainsi rédigé:

« *Art.* 33 bis. — En ce qui concerne les opérations d'assurances maritimes, les dispositions des articles 31, 32 et 33 du présent décret ne sont pas applicables aux courtiers d'assurances visés par les articles 77 et suivants du code de commerce ».

Art. 8. — Les articles 36, 37 et 40 du décret-loi du 14 juin 1938, modifiés par l'article 2 de la loi du 16 août 1941, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 36. — Toute personne qui présente au public en vue de leur souscription ou fait souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat par le présent décret et non agréée pour la catégorie d'opérations dans laquelle rentrent ces contrats est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 5.000 à 50.000 fr. et d'un emprisonnement d'un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 32 du présent décret sont punies des mêmes peines.

« L'amende prévue au présent article est prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits sans que le total des amendes encourues puisse excéder 20.000 francs et, en cas de récidive, 100.000 fr.

« *Art.* 37. — Les infractions aux dispositions de l'article 29 du présent décret sont punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les infractions aux dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 32 sont punies d'une amende de 3.000 à 5.000 fr.

« Les infractions aux dispositions de l'article 33 ainsi qu'à celles du cinquième alinéa de l'article 32 sont punies d'une amende de 10.000 à 100.000 fr. L'amende, en cas de récidive, ne pourra être inférieure à 50.000 fr. ».

« *Art.* 40. — Toute infraction aux dispositions réglementaires relatives à la constitution et à la représentation des réserves et au placement de l'actif, ainsi qu'à l'article 10 du présent décret, est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 fr. et, en cas de récidive, de 10.000 à 100.000 fr.

« Toute autre infraction aux dispositions du présent décret et des décrets rendus en vue de son application est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 fr.

« Il est interdit aux sociétés de prendre ces amendes à leur charge ».

Art. 9. — Des décrets ultérieurs fixeront les dates et les modalités d'application aux sociétés pratiquant exclusivement l'assurance maritime, des décrets rendus en vue de l'exécution du décret-loi du 14 juin 1938.

Les sociétés ayant exclusivement pour objet l'assurance maritime, qui se constitueront à dater de la publication du présent décret, seront soumises aux mêmes conditions de constitution que les autres sociétés d'assurances, des dérogations pouvant, toutefois, jusqu'à ce qu'aient été rendus les décrets visés au précédent alinéa, être accordées par le secrétaire d'Etat aux finances aux mutuelles d'assurances maritimes et unions établies entre ces sociétés.

Est abrogé l'article 4 de la loi du 16 août 1941.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
A. AUPHAN.

LOI n° 806 du 24 août 1942 modifiant la loi du 14 octobre 1941 portant interdiction de la circulation de certaines catégories de véhicules automobiles.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La date du 1er septembre 1925 fixée à l'article 1er de la loi du 14 octobre 1941 est remplacée par la date du 1er janvier 1926.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront applicables à compter de la date d'application de la loi du 14 octobre 1941.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Vu:

L'amiral de la flotte, commandant en chef,
A[l] DARLAN.

Loi portant exonération des cotisations aux caisses d'allocations familiales agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1942: au lieu de: « Art. 2. — Les dispositions qui précèdent auront effet à compter du 1er juillet 1940 », lire: « Art. 2. — Les dispositions qui précèdent auront effet, en ce qui concerne les prisonniers de guerre, à compter du 1er juillet 1940 ».

Loi relative à l'organisation des services médicaux et sociaux du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1942: page 2607, 3e colonne, article 9, 3e alinéa, au lieu de: « ...par le décret du 10 mars 1942... », lire: « ...par le décret du 17 mars 1942... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2838 du 11 septembre 1942 portant nomination d'un ministre secrétaire d'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Max Bonnafous, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, est nommé ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement en remplacement de M. Jacques Le Roy Ladurie, dont la démission est acceptée.

Fait à Vichy, le 11 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Décret n° 2755 du 9 septembre 1942 nommant un commissaire du Gouvernement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement,

Vu l'article 3 de la loi n° 816 du 25 août 1942 concernant l'administration intérieure et la gestion financière du Sénat et de la Chambre des députés,

Décrétons:

Art. 1er. — M. André Viguié, commissaire du pouvoir, est nommé commissaire du Gouvernement, chargé du contrôle de l'emploi des crédits ouverts au budget et affectés aux dépenses administratives du Sénat et de la Chambre des députés ainsi qu'aux allocations-retraites.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts grades et officiers de loge) de la franc-maçonnerie.

(5e additif.)

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes des membres de sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître au vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

Grand Orient de France (suite).

Lacombe (Louis), mandataire aux halles, 102, rue d'Aquitaine, Bordeaux. 3e, L.'. « La Candeur », Bordeaux. Dél.'. jud.'. 1932.

Lacombe (Louis-Barthélemy), retraité des chemins de fer, boulevard Thiers, Thouars. 3e, L.'. « Emancipation thouarsaise », Thouars. Dél.'. jud.'. 1933.

Lacondemène (Maurice), négociant en bois, 5, cours Charlemagne, Lyon. L.'. « Chevaliers du Temple », Lyon. Surv.'. 1932.

Lacoste (Bernard-Firmin-Alphonse), retraité de gendarmerie, le Bosc (Ariège). 3e, L.'. « Vrais Amis fidèles », Sète. L.'. « Fraternité latine », Foix. Surv.'. 1932.

Lacourt (Léon-Marie-Joseph), restaurateur, 7, quai de Bondy, Lyon. 3e, L.'. « Union et Liberté », Lyon. Surv.'. 1932.

Lacout (Albert), dessinateur calligraphe, 14, rue Saulnier, Paris. 3e, L.'. « Jérusalem écossaise », Paris. Hosp.'. 1927.

Lacroix (Albert-Jules-Joseph), ajusteur mécanicien, 136, rue Martyn, Calais. 3e, L.'. « Indépendance et Progrès », Calais. Trés.'. 1936.

Lacroix (Camille), capitaine des douanes, Clos des Roses, Thonon-les-Bains. 3e, L.'. « Allobrogie », Annecy. Hosp.'.

Lacroix (Pierre), directeur d'assurances, Rabat. Grd.'. Exp.'. 1940. Chap. « La Fraternité ».

Ladermann (Emile), avocat, 1, rue d'Austerlitz, Philippeville. L.'. « Les Enfants de Mars », Philippeville. Vén.'. 1926.

Ladjimi (Mohamed), docteur en médecine, Rabat. 2e, L.'. « Le Réveil du Moghreb », Rabat. Surv.'. 1930.

Lafarge (Lucien-Désiré-Jean-Baptiste), représentant de commerce, 56 ou 26, rue Beaunier, Paris. 3e, L.'. « Les Vrais Amis », Paris. Vén.'. 1926. Orat.'. 1931.

Lafargue (Raymond), chef d'atelier des postes, télégraphes et téléphones, 20, rue de Ferron, Bordeaux. L.'. « Chevaliers de la Fraternité », Bordeaux. Grd.'. Exp.'. 1920.

Lafaye (Eugène), adjudant au 7e régiment de tirailleurs algériens, Batna. 3e, L.'. « Aurès », Batna. Secr.'. 1933.

Laffargue (Jean), président du tribunal civil, Condom (Gers). L.'. « Auguste Amitié », Condom. Dél.'. jud.'.

Laffargue (Léon-Justin-Louis-Joseph-Edmond), instituteur, 22, rue Dupont-des-Eure, Paris. 3e, L.'. « Unité, Solidarité », le Perreux. L.'. « Anatole France », Paris. Surv.'. 1927.

Laffitan-Barrère (Henri), caissier comptable, 3, place Pierre-Laffitte, Bordeaux. 3e, L.'. « Etoile du Progrès », Bordeaux. Trés.'. 1934.

Laffitte (Pierre-Paul), industriel, 19, rue Pujols, Villeneuve-sur-Lot. 3e, L.'. « Le Réveil », Villeneuve-sur-Lot. Trés.'. 1931.

Laffitte (Paul-André-Alexandre), journaliste, 5, boulevard Montmartre, Paris. 18e, L.'. « Montaigne », Paris. Vén.'. 1926.

Lafforgue (François-Benoit), receveur des postes, télégraphes et téléphones, Dakar (Sénégal). 3e, L.'. « Etoile Occidentale », Dakar. Hosp.'. 1931.

Lafon (Adrien), vétérinaire, Miliana (Alger). 3e, L.'. « Union du Zaccar », Miliana. Surv.'. 1931.

Lafon (Baptistin), brigadier de police municipale, 4, rue Baussel, Paris. 3e, L.'. « Union et France », Paris. Grd.'. Exp.'. 1932.

Lafond (Gustave-Etienne), employé de bureau, rue de la Réunion, Paris. 3e, L.'. « Le Phare soissonnais », Soissons. Dél.'. jud.'. 1934.

Lafont (Ernest), inspecteur principal au service d'architecture, avenue Dar-el-Maghzen, immeuble Cousin, Rabat. 3e, L.'. « Le Réveil du Moghreb », Rabat. L.'. « La Raison », Paris. Vén.'. 1923. Dél.'. jud.'. 1932

Lafosse (Joseph-Simon), industriel, Roquefort. 3e, L.'. « Le Devoir social », Mont-de-Marsan. Grd.'. Exp.'. 1928.

Lagane (Edmond-Adrien), préparateur en pharmacie, 30, rue Baudin, Pré-Saint-Gervais. 3e, L.'. « Fraternité des Peuples », Paris. Hon.'. 1928.

Lagarde, professeur E. P. S., Saint-Etienne. L.'. « Espérance des Amis réunis », Aubenas. Gard.'. d'Amitié 1933.

Lagarde (Auguste), agent municipal, 20, rue Millière, Bordeaux. L.'. « Les Françaises et les Neuf-Sœurs réunies », Bordeaux. Trés.'. 1932.

Lagarde (Fernand-Charles), employé, 4, rue Dupleix, Paris. 3e, L.'. « Amis philanthropes et discrets réunis », Versailles. Dél.'. jud.'. 1934.

Lagarde (Jean), commerçant, Rabat. 3e, L.'. « Réveil du Moghreb », Rabat. Hosp.'. 1926.

Lagarde (Marius-Amédée-François-Louis), artiste peintre, Jouvente-en-Pleurtuit. 3e, L.'. « Unité, Solidarité », Nogent-le-Perreux. L.'. « Fraternité et Discrétion », Saint-Malo. Dél.'. jud.'. 1931.

Lagarde (Raymond), contrôleur en chef des douanes retraité. 3e, L.'. « Prométhée », Oudjda, Papeete. L.'. « Etoile du Sahel », Bougie. Grd.'. Exp.'. 1934.

Lagasse (Baptistin-Philippe), adj.'. princ.'. des services civils du Cameroun retraité, Cazouls-les-Béziers (Hérault). L.'. « Action sociale », Béziers. L.'. « Lumière du Cameroun », Douala. Trés.'. 1933.

Lagae (Antoine), industriel, rue Morel-Ladeuil, Clermont-Ferrand. 18e, L.'. « Philanthropes arvernes », Clermont-Ferrand. Vén.'. T.'. S.'., Chap.'. « Les Philanthropes arvernes ».

Lageron (Jean), directeur d'école de garçons, Crosnes. 3e, L.'. « Floréal », Etampes. L.'. de Villeneuve-Saint-Georges. Secr.'. 1927.

Lagel (Edouard), employé de banque, 1, avenue du Général-Galliéni, Nanterre. L.'. « Les Fidèles d'Hiram », Rueil. Secr.'. 1936.

Lagier (Emile-Auguste), employé aux C. F. A., rue Victor-Sauve, Relizane. 3e, L.'. « Union africaine », Oran. Orat.'. adj.'. 1938.

Lagier (Georges), compositeur de musique, 8, rue Sainte-Isaure, Paris. L.'. « Art et Science », Paris. L.'. « Alsace-Lorraine », Fond.'. 1925. Trés.'. 1928.

Lagier (Louis-Eugène), hôtelier, 8, rue Jean-Jaurès, Toulon. 3e, L.'. « La Réunion », Toulon. Surv.'. 1933.

Lagier (Michel), employé, Mezel (Puy-de-Dôme). 2e, L.'. « Action socialiste », Paris. Hon.'. 1930.

Lagniel (Charles-Georges-Alexandre), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, 7, rue Suger, Saint-Denis. L.'. « Union philanthropique », Saint-Denis. Vén.'. 1927.

Lagodsky (Jacques), hôtelier, 20, rue du Temple, Paris. L.'. « Les Zélés philanthropes », Paris. Grd.'. Exp.'. 1936.

Lagrange (Heine), surveillant général du Grand Orient, 16, rue Cadet, Paris. 30e, Gardien de la Tour 1920. Conseil Ph.'. L'Avenir.

Lagrange (Ernest), représentant de commerce, 50, rue de la Prévoyance, Saint-Mandé. 3e, L.'. « Le Niveau social », Vincennes. Surv.'. 1933.

Lagrave (Daniel), hôtelier, boulevard de la République, Tamatave (Madagascar). 1e, L.'. « La Côte Est », Tamatave. Trés.'. 1937.

Lagrejo (Germain), huissier, Cadaley (Tarn). L.'. « Orion », Gaillac. Hosp.'. 1920.

Laguilhare (Jean-Amédée ou André), instituteur, Bayonne. L.'. « La Zélée », Bayonne. Hon.'. 1938.

Lahana (Guiseppe), négociant, 129, rue de la Tour, Paris. 3e, L.'. « Temple de l'Honneur et de l'Union », Paris. Trés.'. 1936.

Lahaye (Pierre), percepteur honoraire, Pierre-en-Bresse. 3e, L.'. « Les Vrais Zélés », Chalon-sur-Saône. Hon.'. 1937.

Lahbe (Louis), instituteur retraité, rue du Magasin, Belfort. 1e, L.'. « Tolérance et Fraternité », Belfort. Hon.'. 1939.

Lagnier (Robert), docteur en médecine, 55, rue du Cherche-Midi, Paris. 3e, L.'. « Les Vrais Amis », Paris. Hon.'. 1936.

Laine, mécanicien, route de Royan, Rochefort-sur-Mer. L.'. « Démocratie », Rochefort. Dél.'. jud.'. 1935.

Lair (Henri-Albert-Auguste), électricien, 1, rue de Torcy, Blanc-Mesnil 3e, L.'. « Raison et Laïcité », Aulnay-sous-Bois. Surv.'. 1933.

Lairy (Maurice), employé d'administration, 2, rue Charles-Abel, Metz. L.'. « Les Amis de la Vérité », Metz. Secr.'. 1931.

Lajeunie (Joseph), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, Ruffisque (Sénégal). 3e, L.'. « Etoile occidentale », Dakar. Secr.'. 1933.

Lajoie (Georges-Charles), architecte, route de Gerziers, Joigny. 3e, L.'. « Le Phénix », Joigny. Dél.'. jud.'. 1937.

Lakdari (Ismaël), docteur en médecine, rue Saint-Ferdinand, Guelma (Constantine). 2e, L.'. « Fraternité de Kalama », Guelma. Orat.'. 1932.

Lala (Jean), propriétaire viticulteur, Rio-Salado (Oran). L.'. « Union africaine », Oran. Orat.'. 1931.

Lalandre (Georges-Aimé), instituteur, 35, rue Raspail, Levallois-Perret. 3e, L.'. « Voltaire », Paris. Grd.'. Exp.'. 1934.

Lalanne (Bernard-André), comptable, 40, rue Saint-Rémy, Bordeaux. 3e, L.'. « La Candeur », Bordeaux. Grd.'. Exp.'. 1920.

Lalanne (Gaston), receveur des hospices, Libourne. L.'. « Réveil maçonnique », Libourne. Trés.'.

Lalasserre (Marcel), juge au tribunal de commerce, rue de la République, Royan. 3e, L.'. « Triple Accord », Royan. Arch.'. 1939.

Laleuf (Jean), instituteur retraité, 17, avenue de la Belle-Armée, Villeneuve-Saint-Georges. 3e, L.'. « Danton », Villeneuve-Saint-Georges. Fond.'. Surv.'. 1920.

Lalimant (Gabriel), mécanicien forgeron, Puymiclan. 3e, L.'. « Espérance et Fraternité », Clairac. L.'. « Justice et Bonne Amitié réunies », Marmande. Surv.'. 1934.

Lallemend (Martial-Marcel). L.'. « Triple Union et Amitié », Voiron. Dél.'. 1932.

Lallier (Constant-Louis), mécanicien, rue du Perray, Etampes. L.'. « Floréal », Etampes. Hosp.'. 1930.

Lalos (René-Léon), lieutenant-colonel retraité, 32, rue Gounod, Nice. 3e, L.'. « La Lumière », Neuilly-sur-Seine. Hon.'. 1934.

Laloue (Maurice), banquier, Diego-Suarez. 3e, L.'. « Action républicaine », Diego-Suarez. Trés.'. 1936.

Lamarque (Jean), commerçant, 41, cours Gambetta, Lyon. 3e, L.'. « Les Amis des Hommes », Lyon. Vén.'. 1925.

Lamarque (Pierre-Aimé), inspecteur administratif de mairies, 97, rue des Moines, Paris. L.'. « Amis bienfaisants », Paris. Off.'. de L.'.

Lambelet du Gay (Paul-Fernand), représentant de commerce, 20, rue de Châteauneuf, Nice. 3e, L.'. « La Fraternité internationale écossaise », Nice. Fond.'. 1932.

Lambert, employé, 21, rue des Vallées, Colombes. L.'. « La Chaîne d'Union », Paris. Secr.'. 1931.

Lambert (Amédée), contremaître mécanicien, 72, boulevard Saint-Marcel, Paris. 3e, L.'. « Amis de la Patrie », Paris. Surv.'. 1932.

Lambert (Hubert), horloger, Villers-le-Lac (Doubs). 3e, L.'. « Amitié, Progrès », Pontarlier. Dél.'. jud.'. 1929.

Lambert (Joseph-François), instituteur retraité, avenue des Romains, Annecy. 3e, L.'. « Allobrogie », Annecy. Trés.'. 1936.

Lambert (Julien), ingénieur, 12, rue Dachstein-Schilgheim, Strasbourg. L.'. « Les Frères réunis », Strasbourg. Secr.'. 1935.

Lambert (Louis-Honoré), chef d'usine à la compagnie générale des eaux, 36, cours Henri, Lyon. 3e, L.'. « Chevaliers du Temple », Lyon. Grd.'. Exp.'. 1932.

Lambert (Marcel), correcteur au *Journal officiel*, 14, rue Bausset, Paris. 3e, L.'. « L'Effort », Paris. Grd.'. Exp.'. 1932.

Lambert (Paul-Louis), ingénieur des travaux publics, 16, avenue Sainte-Foy, Neuilly-sur-Seine. 3e, L.'. « La Lumière », Neuilly-sur-Seine. Grd.'. Exp.'. 1934.

Lambrez (Victor), voyageur de commerce, 8, rue Cécile, Villeneuve-Saint-Georges. L.'. « Danton », Villeneuve-Saint-Georges. Fond.'. 1927.

Lamiral (Armand), commis principal des douanes, Saïgon. L.'. « Réveil de l'Orient et les Fervents du Progrès réunis », Saïgon. Trés.'. 1930.

Lamiral (Baptiste), propriétaire, Condac (Charente). L.'. « Germinal », Ruffec. Hosp.'. 1920.

Lamire (Henri-Léon), propriétaire, rue de Sébastopol, Mesnil-Esnard. 3e, L.'. « Constance éprouvée », Rouen. Hon.'. 1933.

Lamolinaire (Ernest-Firmin-Francis), tabacs-librairie, 16, rue Maloveille, Moissac. 18e, L.'. « Réveil du Quercy », Moissac. Secr.'. 1937.

Lamome (Antoine-Joseph), instituteur retraité, 25, rue Rémont, Versailles. 3e, L.'. « Amis philanthropes et discrets réunis », Versailles. Hon.'. 1930.

Lamotte (Albert), directeur d'école honoraire, 55, rue Saint-Vincent, Neufchâtel-en-Bray. 3e, L.'. « Phare de la Liberté », Dieppe. Trés.'. 1933.

Lamotte (Florimond), facteur, Mige (Yonne). 3e, L.'. « Fraternité », Avallon. Grd.'. Exp.'. 1927.

Lancastre (Bernardin), sous-agent comptable, la Guyane. 18e, « Union guyanaise » Secr.'. 1921.

Lancelon (Joseph), cultivateur, Seyssins (Isère). L.'. « Alliance écossaise », Grenoble. Hon.'. 1933.

Lanceron (Arthur), négociant, 151, rue du Temple, Paris. L.'. « Union paternelle », Surgères. Surv.'. 1929.

Lanciaux (Edgar), clerc de notaire, 102, rue Jules-Coupé, Saint-Quentin. L.'. « Thémis », Cambrai. L.'. « Justice et Vérité », Saint-Quentin. Dél.'. jud.'. 1932.

Landanski (Eugène-Alexandre), entrepreneur, rue Bat, Safi (Maroc). L.'. « El Bridja », Mazagan. L.'. « Lumière et Paix », Safi. Grd.'. Exp.'. 1931.

Landau (Robert), chef de bureau, 12, avenue de la Villé, Vincennes. L.'. « Les Droits de l'Homme », Paris. Off.'. de L.'.

Landau (Stanislas-Joseph), architecte, 111, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine. 3e, L.'. « Fraternité des Peuples », Paris Surv.'. 1933.

Landes (Abel), inspecteur d'assurances, 131, rue Championnet, Paris. L.'. « Ecole mutuelle et Marcellin-Berthelot ». Paris. Dél.'. jud.'.

Landreau (Auguste-Marie), percepteur, Châteaudun. L.'. « Etienne Dolet », Orléans. L.'. « Les Temps futurs » Châteaudun. Fond.'.

Landrevie, notaire, Chabanais (Charente). 2e, L.'. « Concorde et Tolérance », Angoulême. Dél.'. jud.'. 1934.

Landry (Charles), entrepreneur, Sauvagney (Doubs). L.'. « Sincérité, Parfaite Union et Constante amitié », Besançon. Surv.'. 1935.

Landry (Pierre), receveur des postes, Haiphong. 3e, L.'. « France et Colonies », Paris. L.'. « Fraternité tonkinoise », Hanoï. Ch.'. « Etoile du Tonkin ». Hon.'. 1932.

Lang (Simon), commerçant, place Lafayette, Villeneuve-sur-Lot. 3e, L.'. « Françaises et Neuf-Sœurs réunies », Bordeaux. Dél.'. jud.'. 1932.

Langard (Victor-Joseph), directeur des douanes, 20, rue Pascal, Roanne. 3e, L.'. « Avenir du Chablais », Thonon-les-Bains. Surv.'. 1930. L.'. « Les Ecossais roannais », Roanne.

Lange (René-Valentin), chef cantonnier, Lamoricière (Oran). 3e, L.'. « Les Cadets de Gascogne », Auch. L.'. « Union de Tlemcen », Tlemcen. Hon.'. 1935.

Langelle, inspecteur d'assurances, Saint-Germain-des-Fossés. L.'. « Les Philanthropes Arvenes », Clermont-Ferrand. L.'. « Union et Solidarité », Montluçon. Gard.'. d'Am.'.

Langeron (Charles-Alfred), instituteur, 8, rue du Eillot, Dijon. L.'. « Vigilance et Patrie », Autun. L.'. « Les Zélés », Montchanin-les-Mines. Dél.'. jud.'. 1923.

Langlais (Mathieu), menuisier, Cangallo 1269, Buenos-Ayres. 3e, L.'. « Italia », Buenos-Ayres. L.'. « Amis des Naufragés », Buenos-Ayres. Hon.'. 1931.

Langle (Bertrand-Gustave), négociant, Terrasson (Dordogne). 1e, L.'. « Amis Persévérants et Vesone réunis », Périgueux. Fond.'.

Langlet (Hilaire-Louis-Hippolyte), expert comptable, 32, rue de la République, Puteaux. L.'. « Travail, Vérité, Justice », Saint-Cloud. Vén.'. 1924 Q.

Langneur (Jean), employé de mairie, 4, rue de la République, Nouvelle Cité Jardin, Drancy (Seine). 3e, L.'. « Raison et Laïcité », Aulnay-sous-Bois. Fond.'.

Languerand (Rémy), commandant d'administration en retraite, villa « Les Vosges », Maoula-Itadès (Tunisie). 3e, L.'. « Travail, Liberté, Progrès », Tunis. Orat.'. 1934.

Langumier (Georges), ingénieur des ponts et chaussées, Amfreville-sur-les-Monts. 3e, L.'. « Etoile neustrienne », Vernon. Orat. 1929.

Lannelue (Jean-Gaston), commissionnaire, Saint-Macaire (Gironde). 3e, L.'. « La Tolérance », la Réole. Me.'. des Banq.'.

Lanquetin (Humbert), inspecteur des douanes, Prailles-Saltins (Jura). 3e, L.'. « Libre Pensée », Paris. Hon.'. 1934.

Lanux (Gaston-Charles), professeur d'école primaire supérieure, Alger. 3e, L.'. « Le Réveil du Béarn », Pau. Hosp.'. 1933.

Lanzemberg (Hathieu), négociant en cotonnades, 62, rue de Cléry, Paris. 3e, L.'. « Admirateurs de Saint-Just », Paris. L.'. « Paix, Travail, Solidarité », Paris. Trés.'. 1932.

Lapeyre (Joseph-Alfred), garde des eaux, Tahanaout (Maroc). 3e, L.'. « Etoile de la Crau », Miramas. L.'. « Atlas », Marrakech. Secr.'. 1935.

Lapeyre (André), directeur d'usine, 3, rue Neuve-Naurais, Châtellerault. 3e, L.'. « Avenir », Châtellerault. Trés.'. 1929.

Lapeyre (Ernest), épicier, Saint-Pierre-du-Palais (Charente-Maritime). L.'. « Les Pionniers du Progrès », Montendre. Hosp.'. 1928.

Lapeyre (Jean), visiteur médical, 10, square Carpeau, Paris. 1e, L.'. « Paix, Travail, Solidarité », Paris. Dél.'. jud.'.

Lapeyre (Raoul-Emmanuel), comptable, New-York, 311-Weat 22 Street. 3e, L.'. « Les Vrais Amis », Paris. L.'. « Atlantide », New-York. L.'. « Effort », Paris. Fond.'.

Lapie (Armand), libraire, Reims. 3e, L.'. « La Fraternité », Genève. Hon.'. 1934.

Lapierre (Georges), ajusteur monteur, 9, chemin du Beauregard, Rueil. L.'. « Fidèles d'Hiram », Rueil. Dél.'. jud.'. 1933.

Lapierre-Amande (Robert), inspecteur enreg., Fort-de-France. 3e, L.'. « Droit et Justice », Fort-de-France. Dél.'. jud.'. 1934.

Lapin (Aron), droguiste, Tel-Aviv. 3e, L.'. « Barkai », Jaffa. L.'. « Droit et Justice », Fort-de-France. Dél.'. jud.'. 1927.

Laplace (Albert-Jean-Marie), commis des postes, télégraphes et téléphones, 29, rue de la Trésorerie, Bordeaux. 3e, L.'. « Chevaliers de la Fraternité », Bordeaux. Secr.'. 1935.

Laplace (Louis), chef monteur, 107, avenue Aristide-Briand, Antony. 3e, L.'. « Espérance », Bourg-la-Reine. Grd.'. Exp.'. 1931.

Laplanche (Léon-Louis-Daniel), machiniste, rue de l'Etang, Guéret (Creuse). 3e, L.'. « Les Préjugés vaincus », Guéret. Grd.'. Exp.'. 1936.

Laporte (Emile), employé gantier, 3, rue Colbert, Grenoble. 3e, L.'. « Alliance écossaise », Grenoble. Grd.'. exp.'. 1932.

Laporte (Henri), instituteur honoraire, Fouras (Charente-Maritime). 3e, L.'. « Démocratie », Rochefort. L.'. « Egalité régénérée », Saint-Jean-d'Angely. Hon.'. 1937. Surv.'. 1932.

Laporte (Jean-Etienne-Maurice), hôtelier, Haïphong. 3e. L.'. « Etoile du Tonkin », Haïphong. Dél.'. jud.'. 1931.

Lapouble (Henri-Pierre-Auguste), employé de bureau, rue Cardinal-Lavigerie, Sétif (Constantine). 3e, L.'. « Union sétifienne », Sétif. Surv.'. 1932.

Laprugne (Paul-Louis-Georges), contrôleur des contributions directes, 2, avenue Dode-de-la-Brunerie, Paris. 3e, L.'. « Jean de La Fontaine », Château-Thierry. Off.'. de L.'.

Larbaud (Pierre-Jules-Gilbert ou Albert), inspecteur général au « Foyer français », 3, rue du Vieux-Colombier, Paris. 3e, L.'. « Chevaliers du Temple », Lyon. L.'. « Voltaire », Paris. L.'. « Amis de l'Humanité », Paris. Hon.'. 1929.

Larbouillat (Arsène-Aristide), commandant retraité, maire de Lézny-le-Châtel (Yonne). L.'. « Le Réveil de l'Yonne », Auxerre. L.'. « Les Droits de l'Homme », Paris. Vén.'. 1931.

Lardenoy (Léon), représentant de commerce, Bonnières-sur-Seine. 3e, L.'. « Liberté par le Travail », Mantes. L.'. « Etoile neustrienne », Vernon. Hon.'. 1934.

Lardy (François), instituteur, Pleumartin (Vienne). 3e, L.'. « Avenir », Châtellerault. Dél.'. jud.'. 1928.

Larguier (Charles), commis des postes, télégraphes et téléphones, Châteaurenard (Bouches-du-Rhône). 2e, L.'. « Vérité prime tout », Boulogne. L.'. « Sincère Union », Avignon. Orat. 1934.

Laribie (Jean-Napoléon), employé à l'assistance publique, retraité, 3, cité Magenta, Paris. 3e, L.'. « Etoile polaire », Paris. Hon.'. 1935.

La Rocca (de) (Alexandre-Paul), administrateur en chef des colonies, Saint-Louis, L.'. « Avenir du Sénégal ». L.'. « Etoile occidentale », Dakar. Vén. 1935.

Laroche (Charles-Eugène), chef de service imprimerie, 46, rue Lacroix, Paris. 3e, L.'. « Union de Belleville », Paris. Dél.'. jud.'. 1935.

Laroche (Ernest), sans profession, avenue Gaston-Phœbus, Pau. 3e. L.'. « Etienne Dolet », Orléans. L.'. « Le Réveil du Béarn », Pau. Dél. jud.'. 1933.

Laroche (Eugène-Alexandre), ingénieur, 8 W, 188 th. New-York. 3e, L.'. « Atlantide », New-York. Hosp.'. 1932.

Laroche (Georges-Louis), restaurateur de meubles anciens, Arques-la-Bataille. L.'. « Phare de la Liberté », Dieppe. Surv.'. 1933.

Larochette (François), chef de division, préfecture, 74, la Carpée, Mâcon. 3e. L.'. « Arts réunis », Mâcon. Dél.'. jud.'. 1929.

Larose (Emile), restaurateur, 221, rue Saint-André, Montréal. L.'. « Force et Courage », Montréal. Trés.'. 1920.

Larpin (Michel, représentant de commerce, route de Moulins, Guéret. L.'. « Union et Solidarité », Montluçon. L.'. « Préjugés vaincus », Guéret. Dél.'. jud.'. 1935.

Larpin (René), musicien, 600 West 133 R. D. Street, New-York. L.'. « Atlantide », New-York. L.'. « Union et Patrie », Mexico. Secr.'. 1932.

Larte (Jules), sous-ingénieur des postes, télégraphes et téléphones, 13, avenue Edouard-VII, Menton. 3e, L.'. « Travail, Fraternité », Bourges. L.'. « Chevaliers unis », Lyon. Grd.'. Exp.'. 1932.

Larue (Paul), représentant de commerce, 134, boulevard de Clichy, Paris. 3e. L.'. « Unité maçonnique », Paris. Orat.'. 1934.

Lascaux (Roger-Marc-Cyprien), avocat, services civils, Pnom-Penh. L.'. « Philosophie positive », Paris. Trés. 1928.

Lasnier (Germeuil-Etienne-Auguste), entrepreneur, Antibes. 3e, L.'. « Paix et Travail », Antibes. L.'. « Etoile de la Crau », Miramas. Fond.'. 1923.

Lasnier (Maurice-Arsène), imprimeur, 3, rue Milton, Paris. 3e, L.'. « Lien fraternel », le Perreux. L.'. « Les Etudiants », Paris. L.' « Marseillaise », Paris. Surv.'. 1929.

Lasry (Abraham), négociant, 1 bis, rue de Bonne, Grenoble. 3e, L.'. « Arts réunis », Grenoble. Surv.'. 1928.

Lassalas (Jacques-Guillaume), receveur de 1e classe, Espéraza (Aude). 3e, L.'. « Eternel Chantier et Humanité », Lisieux. L.'. « Humanité », Lisieux. Trés.'. 1929.

Lassalle (Jean-Baptiste), chef comptable, 18, rue Charles-Lévêque, Bordeaux. L.'. « Sincérité et Egalité réunies », Bordeaux. Vén.'. 1923.

Lasserre (Delphin-Bernardin), commis des postes, télégraphes et téléphones, Basse-Terre (Guadeloupe). 3e, L.'. « Elus d'Occident », Basse-Terre. Secr.'. 1932.

Latapie (Germain), instituteur retraité, Mirpeix (Basses-Pyrénées). 3e, L.'. « Le Réveil du Béarn », Pau. Dél.'. jud.'. 1933.

Lalapy (Pierre-Marcel), comptable, 63, rue Fieffé, Bordeaux. 18e, L.'. « Etoile du Progrès », Bordeaux. Grd.'. Trés.'. 1938. Ch.'. « Française d'Aquitaine et Candeur réunies ». Val.'. de Bordeaux.

Latou (Jean), négociant, Condom (Gers). L. « Auguste Amitié », Condom. Trés.'

Latour (Auguste-Honoré), ordonnateur, 3, cours Gambetta, Lyon. 3e, L.'. « Les Amis de la Vérité », Lyon. Hon.'. 1931.

Latribouille (de) (Antoine), services civils, Pnom-Penh. L.'. « Avenir Kmer », Pnom-Penh. Orat.'. 1928.

Latriche (Antoine), voyageur de commerce, 8, rue Pierre-Loti, Villeurbanne (Rhône). 3e, L.'. « Fraternité progressive », Villefranche. Hon.'. 1938.

Latrille (Pierre-Bernard), représentant de commerce, Libourne. 3e, L.'. « Le Réveil maçonnique », Libourne. Grd.'. Exp.'. 1931.

Lau (Jean), retraité, Hanoï (Tonkin). 32e, L.'. « Fraternité tonkinoise », Hanoï.

Laubier (Marcel-Charles), ingénieur arts et métiers, 23, rue Emile-Zola, le Pré-Saint-Gervais. 3e, L.'. « Arts et Métiers », Paris. L.'. « Tradition maçonnique », Paris. Fond.'. Hosp.'. 1936.

Lauche (Jean-Théophile), entrepreneur de peinture, 16, rue Geoffroy-Cavaignac, Paris. 3e, L.'. « Action socialiste », Paris. Hosp.'.

Laufer (Joseph), docteur en médecine, 45, avenue Duquesne, Paris. 3e, L.'. « Etoile Polaire », Paris. Dél.'. jud.'. 1936.

Laugier (Célestin-Marius-Louis), professeur d'école, Pnom-Penh (Cambodge). 3e, L.'. « Avenir Kmer », Pnom-Penh. Surv.'. 1935.

Lauly (Pierre), cordonnier, Remiremont (Vosges). L.'. « Le Travail », Remiremont. Surv.'. 1931.

Launay (Maurice), architecte vérificateur, 38, rue du Bac, Asnières. 18e, L.'. « La Concorde », Bois-Colombes. Vén.'. 1926. Surv.'. 1929.

Laurence (Edouard), employé de commerce, Cayenne (Guyane française). L.'. « Guyane républicaine », Cayenne. Dél.'. jud.'. 1931.

Laurencot (Alfred), lapidaire, 6, rue du Beau-Site, Yerres. 3e, L.'. « Danton », Villeneuve-Saint-Georges. L.'. « Les Droits de l'Homme », Paris. Secr.'. 1931.

Laurens (Louis-Léon), imprimeur, 25, rue Tour-Carrée, Cherbourg. L.'. « Solidarité », Cherbourg. Vén.'. 1920.

Laurensan (Georges-Louis-Léon), capitaine retraité, Mont-de-Marsan. L.'. « Les Enfants de Mars », Philippeville. L.'. « Le Devoir social », Mont-de-Marsan. Orat.'. 1928.

Laurent (Ernest), chef d'atelier à la compagnie auto-routière, Beyrouth. 18e, L.'. « Syrie », Beyrouth.

Laurent (Henri-Marcel), commis écriture, hôpital psychiatrique, Moiselles. L.'. « Maurice Munier », Paris. Trés.'. adj.'.

Laurent (Jules-Louis-Elie), expéditionnaire caisse munic., Paris. L.'. « La Fayette », Paris. Off.'. de L.'.

Laurent (Louis-Julien), chef de service aux usines Renault, 103, avenue Victor-Hugo, Boulogne-sur-Seine. 3e, L.'. « Etoile polaire », Paris. Surv.'. 1935.

Laurent (Marie-Victor-Alphonse), instituteur retraité, Saint-Pierre. 18e, L.'. « Droit et Justice », Fort-de-France.

Laurent (Michel-Maurice), propriétaire, au Gatinaud (Charente). L.'. « Etoile de la Charente et Amis de la Paix réunis », Angoulême. Vén.'. 1921.

Laurent (Thophile), instituteur, école Garavan, Menton. 30e, L.'. « Hélios », Beausoleil. L.'. « Athénée », Menton.

Laureys (Henri), contentieux, 29, boulevard de la Villette, Paris. L.'. « La Raison », Paris. Dél.' jud.'. 1932.

Laurin (Marie-Joseph), facteur receveur, Brosses (Yonne). 3e, L.'. « La Fraternité », Avallon. Dél.'. jud.'. 1927.

Lauriout (François), négociant en vins, Saint-Michel (Charente). L.'. « Etoile de la Charente et Amis de la Paix réunis », Angoulême. Hon.'. 1929.

Laut (Achille-Charles), négociant, 3, rue des Fontinettes, Calais. L.'. « Indépendance et Progrès », Calais. Dél.'. jud.'. 1926.

Lautmann (Emile), commissaire en marchandises, 56, rue Blanche, Paris. 3e, L.'. « Les Vrais Experts », Paris. Hon.' 1934.

Lauweryns (Georges-Lucien), chef d'orchestre à l'Opéra-Comique, 193, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris. L.'. « Agni », Paris. Surv.'. 1931.

Lavail (Léonce), professeur au collège mixte, avenue de Casablanca, Marrakech. 3e, L.'. « Atlas », Marrakech. Trés.'. 1935.

Lavaille (André-Jean-Romain), photograveur, 882, rue Durocher, Montréal (Canada). L.'. « Force et Courage », Montréal. Orat.'. 1930.

Lavaillotte (Lucien-Claudius), musicien, 25, rue d'Ulm, Paris. 3e, L.'. « Akademos », Paris. Surv.'. 1929.

Laval (Henri-Albert), ingénieur, 20, rue Paul-Bert, Paris. 3e, L.'. « Vérité, Ni Dieu ni Maître », Paris. Dél.'. jud.'. 1935.

Laval (Michel-Clair-Camille), représentant de commerce, 78, rue de la Gare, Hautmont (Nord). L.'. « Homme Libre », Paris. 3e, L.'. « Etienne Marcel », Paris. Fond.'.

Lavallée (Emile-Ernest), entrepreneur, Pleiut-Pluviers (Dordogne). 30e, L.'. « La Solidarité », Nontron. L.'. « Amis Persévérants et Etoile de Vésone réunis », Périgueux.

Lavallée (Jacques-Fernand), sous-ingénieur des ponts et chaussées, Blida (Algérie). 3e, L.'. « Union calédonienne », Nouméa. Hon.'. 1929. L.'. « France et Colonies », Paris.

Lavarenne (Benoit-Marius), représentant de commerce, 19, avenue Georges, Colombes (Seine). L.'. « Les Travailleurs », Levallois. Surv.'. 1930.

Lavarenne (Marius-Adolphe), ingénieur chimiste, 17, rue Raspail, Levallois-Perret, Paris. L.'. « Les Travailleurs », Levallois. Grd.'. Exp.'. 1930.

Lavau (Dominique-Joseph-Stéphane), magistrat, conseiller à la cour d'appel, Saïgon (Indochine). 3e, L.'. « Fraternité tonkinoise », Hanoï. L.'. « Réveil de l'Orient et Fervents du Progrès », Saïgon. Dél.'. jud.'. 1926.

Lavaud (Pierre), représentant de commerce, 36, rue de Roquelaure, Bordeaux. L.'. « La Candeur », Bordeaux. Vén.'. 1923.

Lavenir (Jules), comptable, hôtel, place Beaubernard, Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire). 3e, L.'. « Les Zélés », Montchanin-les-Mines. Grd.'. Exp.'. 1932.

Lavergne (Gaston-Joseph), instituteur, 48, rue de la Glacière, Paris. 3e, L.'. « La Fayette », Paris. Off.'. de L.'.

Lavergne (Pierre-Arsène), sous-lieutenant d'infanterie, Arras (Pas-de-Calais). L.'. « Les Démophiles », Tours. L.'. « Marceau », Chartres. Fond.'.

Lavigne (Jean), restaurateur hôtelier, 17, rue des Gatines, Etampes. 3e, L.'. « Floréal », Etampes. L.'. « Clarté », Paris. Grd.'. Exp.'. 1930.

Lavigne (Paul-Joseph), juge de paix, Valence (Drôme). 1e L.'. « Humanité de la Drôme », Valence. Dél.'. 1929.

Lavoute (Auguste), employé de chemin de fer retraité, rue de la Mosquée, Philippeville. 3e, L.'. « Les Enfants de Mars », Philippeville. Grd.' Exp.'. 1932.

Layoun (Georges), dentiste, Zahle (Grand Liban). L.'. « Etoile du Liban », Zahle. Secr.'. 1929.

Lazard (Georges), employé de commerce, 30, avenue Foch, la Garenne-Colombes (Seine). L.'. « Les Réformateurs unis », la Garenne-Colombes. Grd.'. Exp.'. 1931.

Lazard (Henri-Joseph-Eugène), agent technique principal, arsenal maritime, Ferryville. 3°, L.'. « Aurore du XXe siècle », Bizerte. Dél.'. jud.'. 1935.

Lazari (Paul), dentiste, 5, rue des Volontaires, Bône (Constantine). 3°, L.'. « Hippone », Bône. Surv.'. 1929.

Leaune (Edmond), propriétaire, Meknès (Maroc). 3°, L.'. « Etoile du Zerhoun », Meknès. Surv.'. 1933.

Le Bail (Louis-Albert), représentant, 128, cours Lafayette, Lyon. L.'. « Amis des Hommes », Lyon. Dél.'. jud.'. 1931.

Le Baleur (Paul-Eugène-Félix) instituteur, 3, rue Césaire-Ourscl, Sanvic (Seine-Inférieure). L.'. « Les Trois H.'. », le Havre. Trés.'. 1927.

Lebansais (Fernand-François-Joseph-Auguste), percepteur, la Haye-Pesnel (Manche). L.'. « Humanité », Lisieux. Off.'. de L.'.

Lebas (Emile), représentant de commerce, 5, rue Bosio, Paris. L.'. « Les Zélés philanthropes », Paris. Grd.'. Exp.'. 1933.

Le Bas (Gaston), docteur en médecine, 39, rue de Belleville, Paris. L.'. « Liberté », Paris. Hon.'. 1926.

Lebas (Marcel-Alexandre), comptable, 58, rue Louis-Caron, Fécamp. 3°, L.'. « Triple Unité ». Fécamp. Dél.'. 1937.

Lebas (Sulpice), éleveur, 34, rue Beaubourg, Pontault (Seine-et-Marne). L.'. « France socialiste », Paris. L.'. « Vrais Experts », Paris. L.'. « Unité, Solidarité », Nogent-le-Perreux. 18°, Ch.'. « Avenir ». V.'. de Paris. L.'. « Rénovateurs ». Hon.'. 1936.

Lebaupin (Armand-Jules), mécanicien, 8, rue Jouffroy, Paris. L.'. « Union parfaite », la Rochelle. Hon.'. 1935.

Lebé (Jean), négociant, Tonneins (Lot-et-Garonne). 3°, L.'. « Espérance et Fraternité », Clairac. Dél.'. jud.'. 1929.

Lebeau (Etienne), comptable, 32, rue Edmond-Nocard, Saint-Maurice (Seine). 3°, L.'. « Aurore sociale », Alfortville. Dél.'. jud.'. 1934.

Lebègue (Olivier), architecte, 103, rue François-Ier, le Havre. L.'. « Triple Unité », Fécamp. Dél.'. jud.'. 1928.

Lebel (Henri), peintre décorateur, 9, rue Saint-Ambroise, Paris. L.'. « Les Vrais Experts », Paris. Hon.'. 1930.

Lebert (Fernand), employé de banque, 100, rue Ordener, Paris. 3°, L.'. « La Raison », Paris. Trés.'. 1934.

Le Bian (Lucien-Joseph), électricien, 16, rue Cadet, Paris. 3°, L.'. « Action socialiste », Paris. Surv.'. 1929.

Leblan (Gaston-Léon), inspecteur d'enseignement primaire, route du Camp, Oudjda (Maroc), Casablanca. 3°, L.'. « El Bridja Dial Doukkala », Mazagan. L.'. « Prométhée », Oudjda. Surv.'. 1934.

Leblanc (Auguste), surveillant de pénitencier retraité, Nice (Alpes-Maritimes). L.'. « Guyane républicaine ». Trés. adj.'.

Leblanc (Louis), rentier, boulevard de la République, la Ciotat, Enclos-Allaix. 3°, L.'. « La Lumière du Sud », la Ciotat. Surv.'. 1920. Hon.'. 1933.

Leblanc (Maurice-Léon), mécanicien, 49, rue de Paris, Evreux (Eure). L.'. « Union et Progrès », Pacy-sur-Eure. L.'. « Tolérance et Sincérité », Evreux. Grd.'. Exp.'. 1927.

Leborgne (Augustin), armateur, Honfleur (Calvados). 3°, L.'. « Triple Unité », Fécamp. Dél.'. jud.'. 1937.

Leborgne (Théophile), comptable, rue Coal-Gueven, Brest. 3°, L.'. « Amis de Sully », Brest. Hosp.'. 1935.

Le Bot (François-Marie), commissaire de police, Abidjan (Sénégal). 2°, L.'. « Etoile ocidentale », Dakar. Trés.'. sup.'. 1939.

Leboucq (Pierre), boulanger, 2, rue du Val-de-Grâce, Paris. 3°, L.'. « Les Zélés Philanthropes », Paris. Dél.'. jud.'. 1936. L.'. « Vérité », Paris.

Le Boulange (Léon-Lucien-Xavier-Auguste), docteur en médecine, 1, rue de la Nouvelle-Bourse, le Caire. L.'. « Les Amis philanthropes », Bruxelles. L.'. « Le Nil », le Caire. Ch.'. « Le Nil ». Val.'. du Caire 1921.

Le Bourdiec (Pierre), professeur au collège français du Daher, le Caire 3°, L.'. « Le Nil ». le Caire. Dél.'. jud.'. 1933.

Le Bourhis (Marcel), contrôleur des chemins de fer de l'Etat, 80, rue Faidherbe, Houilles (Seine-et-Oise). 3°, L.'. « Réformateurs unis », la Garenne-Colombes. Grd.'. Exp.'. 1934.

Le Bras (Yves), coiffeur, 43, Higts Street Kensington. London S. W. (Angleterre). L.'. « Hiram », Londres. Surv.'. 1926.

Lebret (Henri-Louis), employé de commerce, 233 West, 42nd Street, New-York-City. 18°, L.'. « Atlantide », New-York. L.'. « Hiram », Londres.

Lebreton (Eugène), entrepreneur de peinture, 27, rue Saint-Placide, Paris. 3°, L.'. « Fédération universelle », Paris. Grd.'. Exp.' 1934.

Le Brière (Emile-Maurice), inspecteur des chemins de fer retraité, Eraines (Calvados). 3°, L.'. « Les Frères réunis », Strasbourg. L.'. « Paix et République », Strasbourg. L.'. « Thémis », Caen. Fond.'. Surv.'. 1930.

Le Bris (Francis), inspecteur primaire, rue Saint-Nicolas, Calais. 3°, L.'. « Le Trait d'Union », Saint-Nazaire. L.'. « Indépendance et Progrès », Calais. Dél.'. jud.'. 1933.

Le Bris (Jean-François), instituteur, Tanger (Maroc). L.'. « Nouvelle Volubilis », Tanger. Secr.'. 1928.

Lebrusq (Hervé), chef d'orchestre, 33, rue Quartier-Maître-Bourdon, Brest. L.'. « Les Amis de Sully », Brest. Surv.'. 1930.

Le Cam (Louis-Marie), entrepositaire de tabacs. Oudjda (Maroc). 3°, L.'. « Prométhée », Oudjda. Hosp.'. 1934.

Lecannelier (Paul-Nicolas), instituteur, Alger. 3°, L.'. « Bélisaire », Alger. Orat.'. adj.'. 1934

Lecanu (Louis), entrepreneur de plomberie, 60, rue de la Mare, Paris. 3°, L.'. « Les Vrais Amis », Paris. Orat.'. 1928.

Leccia (Ange), hôtelier, hôtel Royal et Poste Philippeville (Constantine). 3°, L.' « Enfants de Mars », Philippeville. Me.'. des Banq.'. 1938.

Lecerf (Paul-Jules-Auguste), représentant de commerce, 22, boulevard des Belges, Rouen (Seine-Inférieure). 3°, L.'. « La Vérité », Rouen. Hon.'. 1934.

Lecesne (Gabriel), carrossier peintre, 1, Grande-Rue, Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise). 3°, L.'. « Fédération universelle » Paris. Dél.'. jud.'. 1933.

Lechani (Mohamed), instituteur, Alger 3°, L.'. « Bélisaire », Alger. L.'. « Nouvelle Hadrumète », Sousse. Dél.'. jud.'. 1937

Lechauve (Paul-Constant), ingénieur E. T. P., 38, rue de Patras, Tunis. 3°, L.'. « Etoile de Carthage », Tunis. L.'. « La Nouvelle Carthage », Tunis. L.'. « La Nouvelle Carthage et Salammbô réunies », Tunis. Me.' Cér.'. 1938.

Lechien (Auguste), lithographe, 3, rue Jules-Ferry, Nogent-sur-Marne. L.'. « Unité, Solidarité », Nogent-le-Perreux. Grd.'. Exp.' 1920

Leclaire (Arthur-Auguste), mécanicien, vieux chemin de Rosny, Bondy. 3°, L.'. « Equité », Pantin. Surv.'. Hon.'. 1936.

Leclaire (Lucien), employé, 51, rue Daguerre, Paris. 3°, L.'. « Union et France », Paris. Trés.'. 1933.

Leclerc (Albert-Joseph), huissier, Charmes (Vosges). 3°, L.'. « La Fraternelle vosgienne », Epinal. Off.'. de L.'.

Leclerc (Gaston), négociant, place de la Cathédrale, Rouen. L.'. « Persévérance couronnée », Rouen. Orat.'. 1935.

Leclerc (Jean-Pierre), typographe, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). L.'. « Enfants de Gergovie », Clermont-Ferrand. Dél.'. jud.'. 1933.

Leclerc (Maurice-Georges), agent commercial, 4, rue des Emmurés, Rouen. L.'. « La Vérité », Rouen. Secr.'. 1935.

Leclercq (Joseph), employé des ponts et chaussées, El Mader, près Batna (Constantine). 3°, L.'. « Aurès », Batna. Hosp.'. 1932

Leclercq (Léon), représentant de commerce, Grande-Rue, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). 3°, L.'. « Amitié », Boulogne-sur-Mer. Hon.'. 1936.

Leclercq (Valéry), contremaître d'imprimerie, 89, rue des Ecoles, Laon (Aisne). 3°, L.'. « Les Frères du Mont-Laonnois », Laon. Hon.'. 1933

Lecomte (Albert-Gabriel), dessinateur au cadastre, Meknès (Maroc). 3°, L.'. « Aurès », Batna. Dél.'. jud.'. 1929.

Lecomte (Charles-Georges), caissier des postes, télégraphes et téléphones, Sfax (Tunisie). 3°, L.'. « Le Phare de Thyna », Sfax. Secr.'. 1932.

Lecomte (Henri), ingénieur, Rouen. 3°, L.'. « Etoile du Nord », Paris. L.'. « Etoile neustrienne », Vernon. L.'. « Vrais Amis de l'Union et Progrès réunis », Bruxelles. Dél.'. jud.'. 1934.

Lecomte (Kléber), ferblantier, Nogent-le-Bernard (Sarthe). 3°, L.'. « Aurore sociale », Alfortville. Dél.'. jud.'. 1931.

Lecomte (Marcel), comptable, Constantine. 3°, L.'. « Aurès », Batna. Trés.'. 1928.

Le Conas (Gaston-Octave-Marie), chef de station de T. S. F., Mogador (Maroc). 3°, L.'. « Le Phare de la Chaouia », Casablanca. L.'. « Nouvelle Tamusiga », Mogador. Hosp.'. 1935.

Lecourt (Gaston-Raymond), mécanicien, Beyrouth (Syrie). 3°, L.'. « Syria », Beyrouth. Dél.'. jud.'. 1935.

Le Couster (Eugène), correspondant commercial, 72, rue de Paris, Saint-Denis (Seine). 3°, L.'. « La Raison », Paris. Surv.'. 1934.

Lecoutre (Henri-Jules-Joseph), percepteur, place Brudo, Mazagan (Maroc). 3°, L.'. « Le Réveil du Moghreb », Rabat. L.'. « El Bridja Dial Soukkala », Mazagan. L.'. « Lumière et Paix ». Fond.'. Orat.'. 1931.

Lecozler (Toussaint), directeur d'école professionnelle, Tanger. 3°, L.'. « Nouvelle Volubilis », Tanger. Surv.'. 1932.

Lecussan (Louis), musicien, Rauzan (Gironde). 3°, L.'. « Réveil maçonnique », Libourne. Hon.'. 1935.

Lecut (Paul ou Raoul-Honorat-Louis), receveur principal des contributions indirectes, 42, rue Odolant-Desnes, Alençon (Orne). 3°, L.'. « Union de Belleville », Paris. Off.'. de L.'.

Lecuyer (Robert-Pierre), employé des postes, télégraphes et téléphones, rue du Gaz, Chaumont (Haute-Marne). 3°, L.'. « Etoile de la Haute-Marne », Chaumont. Grd.'. Exp.'. 1934.

Ledanois (Louis), fournitures pour coiffeurs, 9, Denmark Street, London, W C 2, 3°, L.'. « Hiram », Londres. Couv.'. 1937.

Lederer (Marcel), représentant de commerce, 36, rue Lepic, Paris. 3°, L.'. « Forgerons de l'Avenir », Paris. L.'. « Enseignement mutuel », Paris. Trés.'. 1935.

Ledey (Marie-Georges), cafetier, contrôleur d'armes, Biviers (Isère). 3°, L.'. « Hélios », Beausoleil. L.'. « Le Trait d'Union », Saint-Nazaire. L.'. « Arts réunis », Grenoble, Surv.'. 1931.

Ledez (Robert-Jules), agent à la compagnie des Messageries maritimes, Paris. 3°, L.'. « Action républicaine », Diégo-Suarez. Secr.'. 1931.

Ledieu (Roger), représentant de commerce, 3°, rue Fabre-d'Eglantine, Paris. 3°, L.'. « Réveil de l'Orient », Saïgon. L.'. « Diogène », Paris. L.'. « Jacobins et Liens des Peuples », Paris. Trés.'. 1930.

Ledot (Georges), commandant de réserve, 3, rue Folle-Peine, Reims (Marne). L.'. « Sincérité », Reims. Off.'. de L.'.

Ledoux, instituteur honoraire, Saint-Laurent-Blangy (Pas-de-Calais). L.'. « Conscience », Arras. Secr. 1927.

Ledoux (Armand-Joseph), professeur de musique, 31, rue Jean-Jaurès, Athis (Seine-et-Oise). 3°, L.'. « Humanité future », Juvisy. Dél.'. jud.'. 1930.

Ledoze (Armand-Jean-Marie), instituteur retraité, 4, quai du Canal, Hennebont (Morbihan). L.'. « Nature et Philanthropie », Lorient. Dél.'. jud.'. 1933.

Leduc (François), employé de chemin de fer, 72, rue de la Riche, Tours (Indre-et-Loire). 3°, L.'. « Démophiles ». Tours. Ch.'. « Les Démophiles ». Couv.'. 1929.

Lefaure (Jean-François), instituteur retraité, rue Saint-Jean, Aubusson (Creuse). 3°, L.'. « Préjugés vaincus », Guéret. Dél.'. jud.'. 1932.

Lefebvre (Albert), chef de contentieux, 29, rue des Haies, Paris. 3°, L.'. « Etoile polaire », Paris. Hosp.'. 1933.

(A suivre.)

Liste de fonctionnaires et agents civils ou militaires membres des sociétés secrètes ayant souscrit une fausse déclaration.

(35e *liste.*)

Bordes (Louis), inspecteur receveur principal des contributions indirectes à Toulouse. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Franchise et Solidarité » de Neufchâteau.

Cadeau (Alfred), rédacteur principal à la manufacture des tabacs de Dijon. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Les Vrais Zélés » de Chalon-sur-Saône (Secrétaire 1932).

Castillon (Victor-Jean), contrôleur principal receveur des contributions indirectes à Criquetot (Seine-Inférieure). A appartenu au Grand Orient de France, loge « La Parfaite Union » de Rennes.

Chopin (Lucien-Emile), chimiste principal des laboratoires de l'administration des finances à Rouen. A appartenu au Grand Orient de France, loges « Les Vrais Amis » de Paris et « La Réunion des Amis choisis » de Marseille.

Clergue (Gaston-Etienne), maréchal des logis chef au 2e R. A. C. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Egalité Travail » de Montpellier.

Courtiade (Armand-Clément), contrôleur rédacteur principal des douanes à Nantes. A appartenu au Grand Orient de France, loge « L'Expansion française » de Paris.

Dore (Henri), inspecteur principal des contributions indirectes à Paris. A appartenu au Grand Orient de France, loge « La Gauloise » de Châteauroux.

Devergne (Lucien), contrôleur principal receveur des contributions indirectes à Mont-sur-Guesnes (Vienne). A appartenu au Grand Orient de France, loge « Liberté et Progrès » de Coutances.

Grinier (René-Auguste), chef magasinier de l'office chérifien des phosphates à Safi (Maroc). A appartenu à la Grande Loge de France, loge « Evolution du Moghreb » de Fez (Trésorier 1933-1934).

Guibal (Rémy-Marcel), contrôleur des contributions indirectes à Courbevoie (Seine). A appartenu à la Grande Loge de France, loge « Auguste Comte » de Montpellier.

Levigne (Marcel), receveur-contrôleur principal de l'enregistrement à Soissons. A appartenu au Grand Orient de France, loge « France maçonnique et Union fraternelle » de Paris.

Malarme (Maurice-Ernest), auxiliaire à la recette principale des contributions indirectes à Troyes. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Aurore Sociale » de Troyes (Maître des Cérémonies).

Ollivier (Jean-Eugène-Roger-Antoine), contrôleur principal adjoint des contributions indirectes à Paris. A appartenu à une loge de Paris de la Grande Loge de France.

Palaysi (Raou'-Maurice), commis principal des contributions indirectes à Beauvais. A appartenu au Grand Orient de France, loge « L'Etoile de l'Espérance » de Beauvais.

Passebois (Marceau-Alcide), inspecteur principal des contributions indirectes à Dijon. A appartenu au Grand Orient de France (Hospitalier).

Petit (Edmond-Lucien), contrôleur principal receveur des contributions indirectes à Lussac (Vienne). A appartenu au Grand Orient de France, loge « La Démocratie » de Rochefort-sur-Mer.

Pinçon (Louis-Pierre), commis des contributions indirectes à Orléans (Loiret). A appartenu à la Grande Loge de France, loge « L'Indépendance », d'Orléans.

Rocque (Clément-Henri), inspecteur des contributions indirectes à Nice. A appartenu au Grand Orient de France, loge « La Réunion des Amis choisis » de Béziers.

Sabouraud (Sauveur), vérificateur principal des contributions indirectes à Perpignan. A appartenu au Grand Orient de France, loge « La Vraie Réunion désirée » de Gray.

Senegas (Maurice-Roger), contrôleur des contributions indirectes à Paris. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Thémis » de Caen.

Secrétariat général des anciens combattants.

INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES INSPECTEURS DE L'OFFICE DES MUTILÉS

Le chef du Gouvernement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 1er septembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les décrets des 29 novembre 1920, 1er octobre 1926, 23 août 1923 et 23 octobre 1931;

Vu les décrets des 8 février 1923, 4 décembre 1926, 20 octobre 1928, 24 novembre 1931, fixant la rémunération des travaux supplémentaires du personnel de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

Vu le décret du 4 avril 1929;

Vu le décret du 22 mai 1936;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1941;

Vu l'arrêté du 7 avril 1942;

Vu l'arrêté du 8 juin 1942 donnant délégation de signature au secrétaire général des anciens combattants,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 4 avril 1929 allouant des indemnités aux inspecteurs de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation est modifié ainsi qu'il suit:

« A titre exceptionnel, il peut être alloué aux inspecteurs de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation à qui un travail supplémentaire permanent est constamment demandé en raison de leurs fonctions, des indemnités forfaitaires comprises entre 1.000 et 8.000 fr.

« Un arrêté du ministre de qui ils relevent déterminera, en même temps que les bénéficiaires, les taux de ces indemnités ».

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1941.

Fait à Paris, le 3 septembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement
et par délégation:

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement

Par délégation:

Le secrétaire général des anciens combattants,

MUSNIER DE PLEIGNES.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2769 du 10 septembre 1942 portant nominations de conseillers d'Etat en service ordinaire (postes créés).

Par décret en date du 10 septembre 1942, sont nommés conseillers d'Etat en service ordinaire (postes créés):

M. Victor Pignochet, directeur de la poste et des bâtiments au secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones.

M. Emile Meaux, avocat.

Magistrature et justices de paix.

Par arrêté interministériel du 29 août 1942, signé du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont nommés:

Président du tribunal de première instance de Bizerte (poste créé), sur sa demande M. Costa, vice-président au tribunal de première instance de Tunis (poste supprimé).

Juge au tribunal de première instance de Bizerte (poste créé), M. Dupertuys, juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Tunis (poste supprimé).

Juge au tribunal de première instance de Bizerte (poste créé), M. Surrel, juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Tunis (poste supprimé).

Président du tribunal de première instance de Sfax (poste créé), M. Bartoli, juge au tribunal de première instance de Tunis (poste supprimé).

Juge au tribunal de première instance de Sfax (poste créé), sur sa demande, M. Fortier, juge au tribunal de première instance de Sousse (poste supprimé).

Juge au tribunal de première instance de Sfax (poste créé), sur sa demande, M. Imbert, juge au tribunal de première instance de Sousse (poste supprimé).

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bizerte (poste créé), M. Ausset, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis (poste supprimé).

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bizerte (poste créé), M. Maier de Tergoule, juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Tunis.

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Tunis, M. Pignault, juge de paix de 4e classe de Tunisie, mis à la disposition du gouvernement du protectorat français en Tunisie pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, en remplacement de M. Maier de Tergoule.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Sfax (poste créé), M. Mannoni, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, sur sa demande, M. Menneteau, vice-président au tribunal de première instance de Sousse (poste supprimé), en remplacement de M. Mannoni.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sfax (poste créé), sur sa demande, M. Reetenwald, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sousse (poste supprimé).

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Tunis, M. Préau, juge de paix de 4e classe de Tunisie, mis à la disposition du gouvernement du protectorat français en Tunisie pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, en remplacement de M. Buthaud, qui a été mis à la disposition du gouvernement du protectorat français en Tunisie pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Juge de paix de 2e classe à Grombalia, sur sa demande, M. They, juge de paix de 2e classe à Souk-el-Arba, en remplacement de M. Latil.

Juge de paix de 3e classe à Souk-el-Arba, sur sa demande, M. Latil, juge de paix de 4e classe à Grombalia, en remplacement de M. They.

Suppléant rétribué du juge de paix de Grombalia (poste créé), sur sa demande, M. Sanguinetti, suppléant rétribué du juge de paix de Souk-el-Arba (poste supprimé).

Sont chargés, pour trois ans, des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Bizerte. — M. Dupertuys, nommé juge au siège par le présent arrêté (poste créé).

Sfax. — M. Fortier, nommé juge au siège par le présent arrêté (poste créé).

M. Pignault, nommé par le présent arrêté juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Tunis, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du gouvernement du protectorat français en Tunisie, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

M. Préau, nommé par le présent arrêté juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Tunis, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du gouvernement du protectorat français en Tunisie, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Par arrêté interministériel du 1er septembre 1942, signé du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont nommés:

Vice-président au tribunal de première instance de Marrakech (poste créé), M. Roche, juge audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de Marrakech, M. Sabatier, juge suppléant rétribué audit tribunal, en remplacement de M. Roche.

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Marrakech, M. Massot, juge de paix à Oudjda, en remplacement de M. Sabatier.

Juge au tribunal de première instance de Marrakech (poste créé), sur sa demande, M. Bonjean, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Marcelin.

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Marrakech (poste créé), M. Gayan, juge de paix à Mogador.

Juge au tribunal de première instance de Fès, M. Acquaviva, juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Mallarmé, décédé.

M. Acquaviva, nommé par le présent arrêté juge au tribunal de première instance de Fès est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction.

Par arrêté du 10 septembre 1942, sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Montpellier, sur sa demande, M. Guary, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Uzac, qui est, à compter du 29 septembre 1942, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Agen, sur sa demande, M. Garrigues, substitut du procureur de la République de 2e classe près ledit tribunal, en remplacement de M. François.

Substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance d'Agen, sur sa demande M. François, juge audit tribunal, en remplacement de M. Garrigues.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Cherbourg. — M. Segondat, juge audit tribunal, en remplacement de M. Pacquetet, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Valognes.

Domfront. — M. Dupré, juge audit tribunal, en remplacement de M. Brochard, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Neufchâtel.

M. Galand, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Toulouse, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Toulouse en vue de les exercer concurremment avec les magistrats titulaires.

M. Xardel, juge au tribunal de première instance de Foix, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de Foix et Labastide-de-Sérou.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 14 août 1942 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Domfront M. Dewannieux, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Agen.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1942 par lesquelles a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger M. Dragon, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans ses fonctions de juge de paix à Azazga.

Est acceptée, à compter du 1er octobre 1942, la démission de M. Javey, suppléant non rétribué du juge de paix de Condé-Smendou, qui est, à compter de la même date, nommé juge de paix honoraire.

M. Zanca, suppléant non rétribué du juge de paix de Bône, est admis à cesser ses fonctions à compter du 9 octobre 1941.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Indemnités pour frais de déménagement des fonctionnaires de l'administration préfectorale.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par la loi du 1er décembre 1940;

Vu le décret du 2 avril 1930, complété par les décrets des 1er août 1934 et 10 août 1938, et par les arrêtés des 8 mai et 25 juillet 1941 et relatif aux indemnités pour frais de déménagement des fonctionnaires de l'administration préfectorale,

Arrêtent:

Article unique. — Le décret du 2 avril 1930, modifié, est complété comme suit:

« *Art.* 1er. — . . . . . .

« 3° Transport du mobilier (*in fine*). — Les indemnités pour transport de mobilier ne sont dues que pour le nombre de kilogrammes effectivement transportés et dans les limites des quantités ci-après, qui constituent des maxima:

« Agents non meublés:

« Chefs de famille (1): 5.000 kg.
« Célibataires: 2.000 kg.

« Agents meublés:

« Préfets, intendants de police chefs de famille: 2.000 kg.
« Préfets, intendants de police célibataires: 1.000 kg.
« Sous-préfets, chefs de cabinet de préfet, chefs de famille: 1.000 kg.
« Sous-préfets, chefs de cabinet de préfet célibataires: 500 kg.

« 4° Frais accessoires. — *a*) Frais d'hôtel: une indemnité pour frais d'hôtel est allouée pendant la durée du transport du mobilier. Elle est calculée, par journée de déplacement, sur les bases indiquées dans le tableau ci-après:

DÉSIGNATION	POUR le fonctionnaire.	POUR sa femme.	PAR ENFANT et pour chacune des personnes visées au paragraphe 1er du chapitre: « Transport des personnes ».
	francs.	francs.	francs.
Groupe I.			
Préfets, secrétaires généraux (Seine et police) et intendants de police.....	116 »	81 »	57 »
Groupe II.			
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

Fait à Vichy, le 26 juillet 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
et par délégation:

Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

(1) On entend par chefs de famille les fonctionnaires qui sont mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants, séparés judiciairement avec enfants, qui ont des enfants naturels reconnus ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

En ce qui concerne les chefs de famille autres que les veufs avec enfants ou les célibataires vivant avec leur mère veuve, le poids maximum ci-dessus prévu est augmenté d'un supplément fixe de 500 kg. pour chacune des personnes à charge visées au paragraphe 1er du chapitre Ier: « Transport des personnes ».

Indemnités pour frais de déménagement des fonctionnaires de l'administration préfectorale applicables aux intendants des affaires économiques.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par la loi du 1er décembre 1940;

Vu le décret du 2 avril 1930, complété par les décrets des 1er août 1934 et 10 août 1938, et par les arrêtés des 8 mai, 25 juillet 1941 et 26 juillet 1942, et relatifs aux indemnités pour frais de déménagement des fonctionnaires de l'administration préfectorale;

Vu la loi du 19 avril 1941 instituant les préfets régionaux et créant des intendants des affaires économiques;

Vu le décret du 15 mai 1941 sur les intendants des affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 2 avril 1930 modifié, concernant les frais de déménagement des fonctionnaires de l'administration préfectorale, sont applicables aux intendants des affaires économiques.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions du décret du 2 avril 1930 susvisé, les intéressés sont assimilés aux intendants de police en ce qui concerne les conditions d'attribution des indemnités pour transport de mobilier et des indemnités pour frais d'hôtel, allouées pendant la durée du transport du mobilier.

Fait à Vichy, le 6 août 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
et par délégation:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 2368 du 3 août 1942 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires ou agents de l'échelon régional de l'administration préfectorale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 8 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par l'article 1er de la loi du 1er décembre 1940;

Vu la loi du 2 novembre 1940, modifiée par la loi du 19 septembre 1941, interdisant aux collectivités locales l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires préfectoraux;

Vu les décrets du 19 septembre 1941 relatifs au transport par voitures automobiles des préfets régionaux et des intendants de police;

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — La répartition entre l'Etat et les départements des dépenses relatives aux frais de transport des fonctionnaires ou agents de l'échelon régional de l'administration préfectorale est fixée conformément au tableau ci-après:

GRADES	IMPUTATION DES FRAIS DE TRANSPORT		
	par automobile.	par chemin de fer.	par avion (lignes commerciales ou services civils de liaison aérienne).
Préfet régional	Les départements de la région (1)	l'Etat	1° Pour les voyages à destination ou en provenance d'une localité située en dehors de la région: l'Etat; 2° pour les autres voyages: les départements de la région (1).
Intendant des affaires économiques	Idem	Idem	
Intendant de police	Idem	Idem	
Directeur de cabinet de préfet régional	Idem	Idem	1° Pour les voyages à destination ou en provenance du siège du Gouvernement effectués, en cas d'empêchement du préfet régional, sur convocation mentionnant l'urgence du déplacement: l'Etat; 2° pour les autres voyages: les départements de la région (1).
Autres fonctionnaires ou agents des services régionaux de l'administration préfectorale	Les départements de la région (1).		

(1) Au prorata de leur population.

Art. 2. — Les frais de déplacement autres que les frais de transport proprement dits des fonctionnaires ou agents visés à l'article précédent sont à la charge des départements, au prorata de leur population, pour les voyages réalisés à l'intérieur de la région. Les mêmes frais incombent à l'Etat lorsque le déplacement considéré est effectué à destination ou en provenance d'une localité située en dehors de la région.

Art. 3. — Les frais de déplacement ou de transport seront remboursés aux fonctionnaires ou agents intéressés dans les conditions prévues ou à prévoir par des arrêtés du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le chef du gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1942 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:
Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.
Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 2275 du 28 juillet 1942 relatif au logement des préfets régionaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 2 novembre 1940, complétée et modifiée par la loi du 19 septembre 1941, interdisant aux collectivités locales l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires préfectoraux;

Vu le décret du 10 janvier 1941 relatif au logement des préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et chefs de cabinet de préfet;

Vu la loi du 19 avril 1941 instituant les préfets régionaux;

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'obligation faite aux départements d'assurer le logement aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et directeurs ou chefs de cabinet de préfet, par les articles 1er et 2 du décret du 10 janvier 1941, est applicable aux préfets régionaux, sous réserve des modifications suivantes:

Les frais résultant de la fourniture d'un appartement conformément aux dispositions fixées par l'article 1er du décret susvisé ou les dépenses provenant de son remplacement par une indemnité seront mis à la charge des départements composant la circonscription régionale, au prorata de leur population respective.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:
Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.
Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 2606 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association.

Par décret en date du 24 août 1942, l'association dite « Œuvre apostolique pour les missions françaises à l'étranger », dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret n° 2621 relatif à la revision du traitement de l'économe de l'école nationale de police.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 23 avril 1941 portant création d'une école nationale de police;

Vu le décret du 5 août 1941 relatif au recrutement et au traitement de l'économe de l'école nationale de police,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 5 août 1941, relatif au recrutement et à la rémunération de l'économe de l'école nationale de police, est modifié ainsi qu'il suit:

« L'économe est recruté sur contrat par le secrétaire d'Etat à l'intérieur et reçoit une rémunération mensuelle exclusive de toute indemnité, à l'exception, le cas échéant, des allocations familiales et fixée dans la limite d'un minimum de 2.166 fr et d'un maximum de 3.750 fr.

« Les autres agents visés à l'article 1er seront recrutés par le directeur de l'école nationale de police et rétribués sur la base des salaires pratiqués dans la région ».

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:
Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.
Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 2687 du 2 septembre 1942 portant modification temporaire des conditions de nomination à l'emploi d'inspecteur de la police nationale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 23 avril 1941;

Vu le décret du 3 juin 1941;

Vu le décret du 7 juillet 1941;

Vu l'article 76 du décret du 25 février 1937;
Vu l'article 11 du décret du 1er septembre 1939;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 janvier 1936;
Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et jusqu'au 1er octobre 1942, il pourra être procédé à un recrutement, sur titres, de soixante inspecteurs de la police nationale destinés exclusivement au renforcement des effectifs de la police judiciaire.

Ces inspecteurs seront recrutés jusqu'à concurrence de cinquante unités parmi les inspecteurs de sûreté des polices régionales et, à la fois en zone occupée, parmi les inspecteurs de sûreté des polices municipales, non encore étatisées, des villes de plus de 10.000 habitants.

Les dix autres unités seront choisies parmi les inspecteurs auxiliaires ou provisoires nommés en vertu des dispositions prévues, soit par l'article 76 du décret du 25 février 1937, fixant le statut des inspecteurs auxiliaires de la police nationale, soit par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 janvier 1936, soit par l'article 11 du décret du 1er septembre 1939 concernant le recrutement de personnels auxiliaires pour la durée de la guerre.

Art. 2. — Les candidats devront, d'autre part, être âgés de moins de quarante ans au 1er janvier 1942 et satisfaire à toutes les conditions générales d'aptitude prévues aux paragraphes 1er, 2, 3, 5, 6, 7 de l'article 2 du décret du 3 juin 1941, fixant le statut du personnel des services actifs de la police nationale.

En outre, les candidats provenant du cadre des inspecteurs de sûreté devront compter, au 1er septembre 1942, au moins cinq ans de services effectifs dans leurs fonctions.

Art. 3. — L'admission des candidats sera prononcée après examen de leur dossier par une commission composée de:

Le directeur général adjoint de la police nationale;

Le directeur du personnel et de l'administration de la police;

Le chef du 1er bureau de la direction générale de la police nationale;

L'inspecteur général de la police judiciaire ou son délégué.

Art. 4. — Les inspecteurs de sûreté, ainsi recrutés, seront nommés inspecteurs de la police nationale à une classe correspondante ou immédiatement supérieure à leur traitement actuel.

Il en sera de même pour les inspecteurs de sûreté des polices municipales non encore étatisées, mais leur traitement sera déterminé par celui qui leur aurait été attribué s'ils avaient été antérieurement reclassés dans la police régionale, par application du décret du 7 juillet 1941, portant organisation des services extérieurs de police (titre VII, chap. II).

Art. 5. — Les inspecteurs visés à l'article précédent seront soumis à un stage probatoire d'un an au maximum, au cours duquel ou à l'expiration duquel ils pourront être licenciés ou réintégrés dans leur service d'origine, s'ils n'ont pas donné satisfaction.

En ce qui concerne spécialement les candidats venant du cadre des inspecteurs auxiliaires ou provisoires de la police nationale, ils seront tous nommés inspecteurs stagiaires. Il sera procédé à leur titularisation dans les conditions prévues par l'article 23 (§ 3) du décret du 3 juin 1941.

Art. 6. — Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur fixera les conditions d'application du présent décret, en ce qui concerne les modalités particulières du recrutement.

Art. 7. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 2 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'est pas possible de constituer dans la commune de Saint-Jean-du-Pin (Gard) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-du-Pin (Gard) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Jean-du-Pin (Gard) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Williot (Charles); membres: MM. Marron (Raoul), Laporte (Kléber).

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Chignin (Savoie) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Chignin (Savoie) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Chignin (Savoie) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Tissot (Laurent); membres: MM. Gamen (Louis), Excoffon (Pierre), Gribot (Joseph).

Considérant que la plupart des conseillers municipaux de la commune de Montailleur (Savoie) n'assistent plus aux séances de l'assemblée, dont le maire a démissionné, et se désintéressent ainsi de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Montailleur (Savoie) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Montailleur (Savoie) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Ducret (Jean-Marie); membres: MM. Georges (Michel), Veyrat (Félix).

Fait à Vichy, le 11 septembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Fonctionnaires et agents de préfecture.

Par arrêté en date du 7 septembre 1942 sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la préfecture des Ardennes.

M. Willaime (Paul), rédacteur principal de 4e classe à la préfecture de l'Aisne.

A la préfecture de l'Aube.

M. Joucla, chef de bureau de classe exceptionnelle à la préfecture des Hautes-Alpes.

A la préfecture de la Charente.
(S. P. Confolens.)

M. Benet, chef de bureau de 6e classe à la préfecture du Rhône.

Mme Benet, commis principal de 3e classe à la préfecture du Rhône.

A la préfecture de la Haute-Garonne.

M. Ficat (Charles), rédacteur de 2e classe à la préfecture de Lot-et-Garonne.

A la préfecture des Hautes-Pyrénées.

M. Forsans (Robert), rédacteur de 2e classe à la préfecture du Lot.

A la préfecture de Seine-et-Oise.

M. Bonnet (Henri), chef de bureau de 5e classe à la préfecture de la Lozère.

Mme Angenard (Odette), rédacteur de 1re classe à la préfecture de la Manche.

Mme Almez, née Thiery, rédacteur de 2e classe à la préfecture de Seine-et-Marne.

A la préfecture de la Creuse.

Mme Beck, commis de 1re classe à la préfecture de la Haute-Vienne.

Sont mutés en la même qualité:

A la préfecture de la Haute-Vienne.

M. Chanal (Félix), chef de division de 4e classe à la préfecture de la Mayenne.

A la préfecture de Maine-et-Loire.

M. Rolland, chef de bureau de 5e classe à la préfecture de la Loire-Inférieure.

A la préfecture du Puy-de-Dôme.

M. Lepetit (Jean), rédacteur de 1re classe à la préfecture des Hautes-Alpes.

Par arrêtés en date du 7 septembre 1942, sont promus:

Chef de division de 3e classe.

A la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

M. Noël (Justin), chef de bureau de classe exceptionnelle.

A la préfecture du Nord.

M. Mentre (Robert), chef de bureau de classe exceptionnelle.

A la préfecture de Seine-et-Marne.

M. Boulongne (Emile), chef de bureau de classe exceptionnelle à la préfecture du Pas-de-Calais.

Chef de division de 4e classe.

A la préfecture de l'Yonne.

M. Barrier (Charles), chef de bureau de 1re classe à la préfecture de la Nièvre.

Chef de division de 5e classe.

A la préfecture de la Mayenne.

M. Pasquier (Daniel), chef de bureau de 5e classe.

Chef de bureau de 5e classe.

A la préfecture de la Haute-Marne.

M. Blezel (Marcel), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture du Pas-de-Calais.

A la préfecture de l'Aveyron.

M. Malaret (Jean), rédacteur principal de 1re classe.

A la préfecture des Ardennes.

M. Bourgois (Roger), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture du Pas-de-Calais.

Chef de bureau de 6e classe.

A la préfecture des Hautes-Alpes.

M. Leccia (François), rédacteur de 1re classe à la préfecture de la Corse.

A la préfecture des Alpes-Maritimes.

M. Fourchotte (René), rédacteur principal de 4e classe.

A la préfecture du Cantal.

M. Laveissière (Elie), rédacteur principal de 2e classe.

A la préfecture de la Charente.

M. Grassin (Jean), rédacteur principal de 4e classe à la préfecture de la Charente-Maritime.

A la préfecture du Finistère.

M. Cadiou (Francis), rédacteur principal de 4e classe.

A la préfecture du Gers.

M. Soules (Marcel), rédacteur de 1re classe.

A la préfecture de la Gironde.

M. Montazeau (Pierre), rédacteur principal de 3e classe à la préfecture de l'Eure.

A la préfecture de l'Isère.

M. Normand (André), rédacteur de 2e classe.

A la préfecture de la Lozère.

M. Coutanson, rédacteur principal de 3e classe.

A la préfecture de Maine-et-Loire.

M. Adans (Pierre), rédacteur de 1re classe à la préfecture de l'Orne.

Mlle Le Nir (Berthe), rédactrice de 1re classe à la préfecture de Loir-et-Cher.

A la préfecture de la Manche.

M. de Saint-Jorre (Jean), rédacteur principal de 3e classe.

M. Hedoin (Louis), rédacteur principal de 4e classe.

A la préfecture de la Marne.

M. Caquet (Maurice), rédacteur principal de 2e classe.

A la préfecture du Morbihan.

M. Dayot (Auguste), rédacteur de 1re classe à la préfecture des Côtes-du-Nord.

A la préfecture de la Seine-Inférieure.

M. Cavelier (Roland), rédacteur principal de 4e classe.

A la préfecture du Rhône

M. Bonnet (André), rédacteur principal de 2e classe à la préfecture de l'Hérault.

A la préfecture de Tarn-et-Garonne.

M. Rastoul (Frank), rédacteur de 1re classe à la préfecture du Tarn.

Sont promus, compte tenu des services militaires:

A la préfecture du Var.

Rédacteur principal de 2e classe.

M. Ponsolle (Pierre) (ancienneté du 1er avril 1942).

Rédacteur principal de 3e classe.

M. Belgrano (Jean) (ancienneté du 15 février 1942).

Sont promus, en application de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913:

Chef de division de 2e classe.

A la préfecture des Bouches-du-Rhône.

M. Got (Robert), chef de bureau de classe exceptionnelle, actuellement détaché en qualité de secrétaire général de la marine de Perpignan.

Chef de division de 3e classe.

A la préfecture de la Haute-Garonne.

M. Delbert (Jean), chef de bureau de 3e classe, actuellement détaché en qualité de directeur des hospices civils de Toulouse.

Sont titularisés dans leurs fonctions et nommés avec ancienneté du 1er avril 1942 dans leur classe respective:

Rédacteur de 2e classe.

A la préfecture de la Seine-Inférieure.

M. Porquet (Jean), rédacteur stagiaire.

Rédacteurs de 3e classe.

A la préfecture du Doubs.

M. Landau (Maurice), rédacteur stagiaire.

A la préfecture de la Somme.

M. Bouchet (Maurice), rédacteur stagiaire.

Maires.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Fetoux, maire de la commune de Polminhac (Cantal), se désintéresse des devoirs de sa charge,

Arrête:

M. Fetoux, maire de la commune de Polminhac (Cantal), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 10 septembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Reumaux (Emile), maire de la commune de Zermezeele (Nord), a contrevenu gravement à la réglementation en matière de ravitaillement et s'est livré, sur des denrées contingentées, à un important marché noir,

Arrête:

M. Reumaux (Emile), maire de la commune de Zermezeele (Nord), est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 22 août 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Adjoints aux maires.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Nallet, adjoint au maire de la commune d'Autreche (Indre-et-Loire), a manqué gravement aux devoirs de sa charge en tentant d'éviter à un membre de sa famille les effets de la réglementation relative aux réquisitions,

Arrête:

M. Nallet, adjoint au maire de la commune d'Autreche (Indre-et-Loire), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 10 septembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 2635 du 28 août 1942 relatif à l'organisation du personnel du service départemental des contributions directes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 20 juillet 1939 fixant le statut du personnel du service départemental des contributions directes;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 9 du décret du 20 juillet 1939 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les contrôleurs adjoints sont recrutés par voie de concours.

« Le programme et les conditions du concours, ainsi que les pièces exigées des candidats, sont déterminés par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances.

« Nul ne peut être admis à prendre part aux épreuves s'il n'est, au 1er janvier de l'année du concours, âgé de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans et s'il ne justifie, d'autre part, être pourvu du grade de licencié ou appartenir à l'une des catégories suivantes:

« Officiers ou anciens officiers du cadre actif;

« Anciens élèves ayant satisfait aux examens de sortie de:

« L'école polytechnique;
« L'école nationale des ponts et chaussées;
« L'école nationale supérieure des mines;
« L'école supérieure d'électricité;
« L'école normale supérieure;
« L'école nationale de la France d'outre-mer;
« L'école centrale des arts et manufactures;
« L'école spéciale militaire de Saint-Cyr;
« L'école navale;
« L'école supérieure de l'air;
« L'école des chartes;
« L'école des hautes études commerciales;
« L'école libre des sciences politiques;
« L'école nationale supérieure d'aéronautique;
« L'institut national agronomique.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions contenues au paragraphe précédent, pendant une période transitoire prenant fin à une date qui sera ultérieurement précisée par un arrêté ministériel, le directeur général aura la faculté de fixer parmi les emplois de contrôleur adjoint mis au concours un pourcentage maximum d'emplois susceptibles d'être attribués à des candidats ne justifiant que du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire.

« D'autre part, peuvent accéder à l'emploi de contrôleur adjoint, dans la limite d'un huitième de vacances annuelles, les commis d'ordre et de comptabilité au service central et les commis des services extérieurs des contributions directes ayant satisfait aux épreuves du concours visé ci-dessus.

« Ces candidats doivent être du sexe masculin et compter, au 1er janvier de l'année du concours, cinq ans au moins et dix ans au plus de services admissibles pour la constitution du droit à pension.

« La limite supérieure de durée des services prévus à l'alinéa précédent ne sera pas opposable aux candidats aux deux premiers concours ouverts après la publication du présent texte.

« Les candidats doivent jouir d'une bonne constitution, ne présenter aucun symptôme de maladie contagieuse et être aptes à un service essentiellement actif.

« La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours visé au présent article est arrêtée par le directeur général des contributions directes, après avis sur les cas litigieux, du directeur du personnel, du matériel et du contentieux.

« Les candidats ne peuvent prendre part à plus de trois concours.

« Les contrôleurs adjoints issus du cadre des commis reçoivent, lorsque leur indemnité annuelle est inférieure aux émoluments qu'ils percevaient dans le cadre d'exécution, une indemnité compensatrice égale à la différence entre leurs anciens et leurs nouveaux émoluments ».

Art. 2. — L'article 11 du décret du 20 juillet 1939 est modifié comme suit:

« Les contrôleurs adjoints sont astreints à un stage d'une durée minimum d'un an, à l'expiration duquel ils sont soumis à un examen professionnel donnant lieu à un classement par ordre de mérite.

« Un arrêté du directeur général fixe le programme et les conditions de cet examen.

« Les contrôleurs adjoints qui ont subi avec succès l'examen professionnel sont déclarés aptes aux fonctions de contrôleur.

« Ceux qui ont échoué à l'examen professionnel peuvent se présenter à nouveau. Après deux échecs à l'examen professionnel, ils sont versés dans le cadre des commis. Ils prennent rang, dans ce cadre, du jour de leur nomination en qualité de contrôleur adjoint. L'ancienneté ainsi déterminée est majorée, le cas échéant, de la bonification à laquelle leur donne droit l'accomplissement du service national obligatoire.

« Les contrôleurs adjoints issus du cadre d'exécution et qui n'ont pas satisfait à l'examen professionnel seront reversés dans leur cadre d'origine au rang qu'ils occuperaient s'ils ne l'avaient jamais quitté.

« Les contrôleurs adjoints qui ont satisfait à l'examen professionnel sont nommés contrôleurs de 3e classe.

« Les nominations ont lieu dans l'ordre des examens professionnels et, pour chaque examen, suivant le rang d'inscription sur la liste de classement.

« L'ancienneté des intéressés dans la 3e classe du grade de contrôleur court du jour de leur nomination.

« Elle est ensuite majorée:

« D'une part, d'un temps égal à la durée du stage effectué par le contrôleur adjoint de la promotion qui a séjourné le moins dans ce dernier grade;

« D'autre part, du retard subi dans leur titularisation du fait de l'accomplissement des lois imposant un service national obligatoire.

« Une bonification d'ancienneté de trois ans maximum est, en outre, accordée, au moment de leur nomination au grade de contrôleur, aux candidats recrutés en application des dispositions du présent article qui, lors de leur nomination en qualité de contrôleur adjoint, justifient d'un diplôme de licence et à ceux qui ont satisfait aux examens de sortie des écoles suivantes:

« Ecole normale supérieure;
« Ecole polytechnique;
« Ecole nationale supérieure des mines;
« Ecole nationale des ponts et chaussées;
« Ecole centrale des arts et manufactures;
« Ecole supérieure d'électricité;
« Ecole nationale de la France d'outre-mer;
« Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr;
« Ecole navale;
« Ecole supérieure de l'air;
« Ecole des chartes;
« Ecole des hautes études commerciales;
« Ecole libre des sciences politiques;
« Ecole nationale supérieure d'aéronautique;
« Institut national agronomique.

« Cette bonification est portée à un maximum de cinq ans pour les agents justifiant d'un diplôme de docteur.

« Les bonifications d'ancienneté visées aux deux paragraphes précédents sont réservées aux candidats des concours pour lesquels cette mesure aura été expressément prévue par un arrêté ministériel. Elles ne pourront, en aucun cas, avoir pour effet d'assigner à leurs bénéficiaires, compte tenu, le cas échéant, des rappels d'ancienneté correspondant au service national obligatoire, un rang dans la 3e classe du grade de contrôleur antérieur au 1er février 1940 pour les candidats justifiant du diplôme de docteur et au 1er janvier 1941 pour tous les autres.

Les contrôleurs adjoints qui peuvent justifier de services effectués à la direction générale en qualité de commis principaux ou commis d'ordre et de comptabilité bénéficient au moment de leur nomination au grade de contrôleur d'une majoration d'ancienneté égale à la moitié de la durée de ces services.

« Les agents qui, postérieurement à leur nomination, en qualité de contrôleur adjoint auront acquis, avant l'âge de trente ans, un diplôme de licencié, bénéficieront d'une majoration d'ancienneté de deux ans.

« L'obtention, dans les mêmes conditions, d'un diplôme de docteur, donnera une nouvelle majoration d'un an ».

Art. 3. — L'article 26 du décret du 20 juillet 1939 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les agents du service départemental nommés à des emplois soit du service central des contributions directes, soit de l'administration centrale des finances, dans les conditions prévues par le règlement sur l'organisation centrale du ministère, peuvent être replacés dans les cadres des services extérieurs d'après les correspondances suivantes:

EMPLOIS DES SERVICES CENTRAUX	GRADES CORRESPONDANTS
Administrateurs, chefs de bureau hors classe et de 1re classe	Directeurs de 1re classe.
Chefs de bureau de 2e classe	Directeurs de 2e classe.
Chefs de bureau de 3e classe, sous-chefs de bureau hors classe et de 1re classe	Directeurs de 3e classe, contrôleurs régionaux.
Sous-chefs de bureau de 2e classe	Inspecteurs principaux de 1re classe.
Sous-chefs de bureau de 3e classe, rédacteurs principaux comptant plus de deux ans d'ancienneté dans la 1re classe	Inspecteurs principaux de 2e classe.
Rédacteurs principaux comptant moins de deux ans d'ancienneté dans la 1re classe	Inspecteurs hors classe.
Rédacteurs principaux de 2e classe	Inspecteurs de 1re classe, 2e échelon.
Rédacteurs principaux de 3e classe	Inspecteurs de 1re classe, 1er échelon.

« Les commis d'ordre et de comptabilité sont, en cas de reversement dans les cadres du personnel départemental, nommés au grade et à la classe comportant le traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils sont pourvus dans le service central; dans ce dernier cas, leur ancienneté ne court que du jour de leur nomination.

« Les agents du service central des contributions directes ou de l'administration centrale des finances qui remplissent les conditions requises pour obtenir de l'avancement dans les cadres des services centraux peuvent être reversés dans les services extérieurs à l'emploi équivalent quant au grade et à la classe à celui auquel ils sont susceptibles d'être nommés dans les services centraux.

« Les agents appartenant au service central des contributions directes ou à l'administration centrale des finances ne peuvent être replacés dans les cadres des services extérieurs en qualité de directeur, contrôleur régional ou d'inspecteur principal que s'ils satisfont aux conditions d'âge et de durée de services déterminées pour chacun de ces grades par l'article 22. Ils conservent, dans leur nouvelle position, l'ancienneté qu'ils possédaient dans les services centraux suivant la correspondance indiquée au premier alinéa du présent article.

« Toutefois, le rang dans la 1re classe du grade de directeur des administrateurs et des chefs de bureau hors classe et de 1re classe nommés à ce grade est fixé par l'acte de nomination.

« D'autre part, l'ancienneté dans la 3e classe du grade de directeur, des chefs de bureau de 3e classe, des sous-chefs de bureau hors classe et de 1re classe nommés à ce grade part du jour de la promotion des intéressés à la 1re classe du grade de sous-chef de bureau ou, à défaut, à la 3e classe du grade de chef de bureau ».

Art. 4. — Les dispositions du présent décret ont une valeur provisoire en tant qu'elles portent sur les matières régies par les lois du 11 septembre 1941 et cesseront d'avoir effet du jour de la publication du règlement d'administration publique prévu par ces lois.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 28 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 2636 du 28 août 1942 prolongeant la période d'application du décret du 11 septembre 1941 portant dérogation à certaines dispositions du décret du 9 juin 1939 fixant le statut des personnels des services du Trésor.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut des personnels des services du Trésor, ensemble les textes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 11 septembre 1941 portant dérogation à certaines dispositions du décret susvisé du 9 juin 1939;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Est prorogée jusqu'à la fin des hostilités la période d'application du décret du 11 septembre 1941 portant dérogation à diverses dispositions du décret du 9 juin 1939 fixant le statut des personnels des services du Trésor.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret relatif au recrutement du personnel contractuel de la Réunion des bibliothèques nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1942: page 2703, 3e colonne, article 11, au lieu de: « retenue de 5 p. 100 », lire: « retenue de 6 p. 100 »; article 12, au lieu de: « Groupe III. — Bibliothécaires au 1er et 3e échelon », lire: « Groupe III. — Bibliothécaires aux 2e et 3e échelons ».

(*Le reste sans changement.*)

Ecole centrale des arts et manufactures.

Liste des candidats admis à la suite du concours d'admission 1942.

MM.
1 Usunier (Pierre).
2 Lombard (Jacques).
3 Reymond (Jean).
4 Cahuzac (Pierre).
5 Long (Jean).
6 Perreau (Jean).
7 Rieutort (Roland).
8 Dufour (Yves).
9 Leclerc (Jacques).
10 Corbeau (Jean).
11 Renaudin (André).
12 Bongrain (Hervé).
12 Lang (Henri).
12 Picou (Claude).
15 Ridoux (Jean).
16 De Corail (Guy).
17 Helffer (Claude).
18 Negre (Pierre).
19 Lesage (Jacques).
20 Le Menec (Pierre).
21 Goillandeau (F.).
22 Bataille (Jacques).
22 Pechayrand (R.).
24 Serradell (Henri).
25 Edrom (Pierre).
26 Tessier (Marcel).
27 Bahout (René).
27 Lemaire (René).
29 Monnet (R.).
30 Sarrade-Loucheur.
31 Besnard (Maurice).
32 Pean (Jacques).
33 Trapied (Guy).
34 Bernard (Jean).
35 Boudrot (Pierre).
36 Schrumpf (Paul).
37 Bonnaure (E.).
38 Theobald (Pierre).
39 Goulias (Roger).
40 Roche (Bernard).
41 Budin (François).
42 Claverie (Gaston).
43 Esmenjaud (M.).
44 Lebègue (Jacques)
45 Meunier (Henri).
46 André (Pol-Michel)
47 Terrasson (P.-L.).
48 Corpet (Vincent).
49 Labitte (Roger).
50 Lano (Yves).
51 Singer (Raymond).
52 Chandellier (J.-M.).
52 Lachat (Henri).
54 Tayart de Borms.
55 Winkler (Georges).
56 Paget (Philippe).
57 Bazille (Pierre).
57 Menoux (André).
57 Michaux (Pierre).
57 Noë (André).
61 Moreau (Jacques).
62 Benard (André).
63 Mirambeau (A.).
63 Morel (Georges).
65 Sarazin (Jean).
66 Morel (Paul).
67 Chardon (Pierre).
68 Moulin (Pierre).
69 Blin (Jean).
69 Rivière (Jean).
71 Serant (Georges).
72 Queffelec (C.).
73 Rimbert (Jean).
73 Rutigliano (L.).
75 Lang (Jean).
76 Roth (Etienne).
76 Ziller (Jacques).
78 Jacquesson (R.).
79 Poupard (Michel).
80 Pilven (Georges).
81 Millot (Jacques).
82 Gaumy (Albert).
82 Guitonneau (R.).
84 Ferrari (Claude).
84 Lavelle (Jacques).
84 Wallet (André).
87 Hibon (Bernard).
88 Tambrun (F.).
89 Reure (Germain).
89 De Vigan (Alain).
91 Basset (Jean).
91 Bosc (Jacques).
91 Dumont (Jacques).
91 Sarrazin (Paul).
91 Young (Francis).
96 Jacques (Michel).
97 Forlier-Beaulieu.
98 Grandjacques (F.).
99 Barberot (Claude).
100 Favier (Pierre).
100 Lesne (Louis).
102 Grody (J.-C.).
103 Lemoine (J.-C.).
104 Lupiac (Lucien).
105 Œhmichen (J.-P.).
106 Ledermann (H.).
107 Emery (Pierre).
107 Lecrivain (Julien)
109 Glotin (Michel).
109 Rouxel (Xavier).
111 Roubineau (P.)
112 Pasquier (Louis).
113 Christmann (M.).
113 Serres (Pierre).
115 Jaubert (R.).
116 Belmont (R.).
116 Schweitzer (R.).
118 Broussaud (L.).
118 Sampre (Paul).
120 Dalens (Henri).
120 Pons (Georges).
122 Mourlot (Pierre).
123 Arnault (Jean).
124 Laugier (Edmond).
124 Thiery (Jean).
126 Guenot (Robert).
127 Darmon (Gilbert).
127 Mollard (André).
129 Besson (Maurice).
130 Helft (J.-P.).
131 Renoux (Jean).
132 Hervé (Claude).
132 Mordos (René).
134 Mellini (Michel).
135 Perrier (Jean).
136 Soulie (Maurice).
137 Barberon (Pierre).
137 Grassin (Paul).
137 Lemoine (Henri).
137 Rigaud (Jean).
141 De Vertus (Pierre).
141 Wallart (Claude).
143 Talbotier (J.).
144 Castille (Jean).
145 Saint-Paul (Jean).
146 Brunaud (Roger).
147 Tachet des Combes.
148 Josse (Paul).
148 Labrousse (M.).
150 Pouliquen (Hervé).
150 Verdurand (G.).
152 Dussard (Marcel).
152 Mounier (Gaston).
152 Zenhle (J.-P.).
155 Delord (André).
155 Izarn (Jacques).
157 Meynier (René).
158 Gremillet (J.).
158 Spitzmuller (Guy).
160 Bauduin (Louis).
160 Papot (Maurice).
162 Normand (Lucien).
163 Lamoure (Pierre).
163 Marc (Jean).
165 Landon (Henri).
166 Courtaigne (A.).
166 Jary (Robert).
168 Halbout (Gaston).
169 Pipaud (René).
170 Maroni (Pierre).
170 Revillon (André).
170 Schulz (Henri).
170 Thomas (Jean).
174 Cohen (Yvan).
174 Sarradon (J.).
176 Mounier (Jean).
176 Verdier (Jacques).
178 Prudhomme (M.).
179 Bertrand (Henri).
179 Bloch (Gérard).
179 Le Clair (Marcel).
179 Van Boxsom (M.).
183 Deniau (Robert).
183 Lecomte (J.-M.).
185 Blin (Maurice).
186 Damiens (Robert).
186 Miossec (Jean).
188 Herbulot (Michel).
189 Boissaye (F.).
190 Giroux (Bernard).
191 Deriaz (Pierre).
191 Liard (Robert).
194 Liautaud (André).
194 Bernion (Jean).
195 Reure (Jean).
196 Gorge (Georges).
197 De Crevoisier d'Hurbache.
198 Breil (Maurice).
199 Carrie (Pierre).
200 Desbordes (R.).
201 Lipietz (Georges).
201 Maesen (René).
201 Portes (Jacques).
204 Flavien (Guy).
204 Leblond (Jean).
204 Mundwiler (C.).
204 Pelegrin (Marc).
208 Myard (Maurice).
209 Caumes (Jean).
209 Frangi (Roger).
209 Roge (Gabriel).
212 Boucly (Francis).
212 Wiplier (Michel).
214 Namèche (Jean).
215 Godec (Yves).
215 Pezerat (Bernard).
217 Jupin (Claude).
218 Braud (Michel).
218 Michelez (Jean).
218 Pouchol (Jean).
221 Azpitarte (Jean).
222 Malmezat (Pierre).
222 Ville (Charles).
224 Legros (Pierre).
224 De Lestrade de Conty.
226 Audousset (M.).
226 Crepin (Roger).
228 Valid (Roger).
229 Germain (G.).
229 Lepetit (G.).
231 Cabaret (Jean).
231 Levinson (Michel).
233 Bernard (Jean).
233 Carbonaro (Henri).
233 Laroque (R.).
233 Mathieu (Jean).
237 Bourgery (M.).
238 Bournas (Louis).
238 Naudin (Bernard).
238 Viry (François).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Liste des candidats déclarés admissibles au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués individuellement aux épreuves orales. Ces épreuves auront lieu aux dates fixées ci-après et dans les conditions suivantes:

Les candidats admissibles résidant actuellement en zone occupée se présenteront, à leur choix:

Soit: 1° à l'hôtel de la Préfecture de Nantes, le 15 septembre, à neuf heures du matin;

Soit: 2° à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Le 17 septembre, à huit heures du matin, pour les candidats dont le nom commence par les lettres A à CAV inclus;

Le 18 septembre, à la même heure, pour les candidats dont le nom commence par les lettres CHAN à FEN inclus;

Le 19 septembre, à la même heure, pour les candidats dont le nom commence par les lettres FIL à JIU inclus;

Le 21 septembre, à la même heure, pour les candidats dont le nom commence par les lettres LAC à MIN inclus;

Le 22 septembre, à la même heure, pour les candidats dont le nom commence par les lettres MON à PRO inclus;

Le 23 septembre, à la même heure, pour les candidats dont le nom commence par les lettres RA à Z inclus.

Les candidats admissibles résidant actuellement en zone non occupée se présenteront à leur choix:

Soit: 1° à l'école nationale vétérinaire de Toulouse:

Le 25 septembre, à neuf heures, pour les candidats dont le nom commence par les lettres A à DEL inclus;

Le 26 septembre, à huit heures, pour les candidats dont le nom commence par les lettres DES à Z;

Soit: 2° à l'école nationale vétérinaire de Lyon:

Le 29 septembre, à huit heures, pour les candidats dont le nom commence par les lettres A à L inclus;

Le 30 septembre, à la même heure, pour les candidats dont le nom commence par les lettres M à Z.

Sont déclarés admissibles aux épreuves orales du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires:

MM.
Agosse (P.-M.-G.).
Amar (E.-E.-J.).
Andral (L.-P.).
Andral (L.-A.-P.).
André (J.-L.).
André (M.-F.).
Andréo (J.-P.).
Andries (M.-G.-L.).
Andrieux (J.-E.-D.-M.).
Anger (D.-A.-P.-E.).
Anglade (R.-A.-J.).
Arnaud (R.-H.-E.).
Aubriet (M.-A.).
Avenier (H.-M.).
Bachet (P.-C.-A.).
Baque (G.-J.-F.).
Barbaray (R.-C.-L.).
Barbe (M.).
Barbezier (P.-A.-H.-J.).
Barthelemy (A.-H.-M.).
Bastien (P.-M.-A.).
Baudin (J.).
Baysse (F.-P.).
Bazelaire (P.-J.).
Beau (M.-F.-E.).
Benoit (J.-M.-L.).
Bergougnoux (M.-E.).
Bernard (R.-A.).
Berrie (A.-J.).
Berthet (J.-R.-M.).
Bertin (J.-L.).
Bertrand (J.-R.).
Besson (G.-H.).
Besson (J.-A.).
Bizet (E.-A.-A.).
Blain (J.-M.).
Blajan (L.-A.-F.).
Blanc (F.-L.-R.).
Bleunven (H.-R.-F.).
Blineau (R.-L.).
Mlle Blondeau (A.-A.).
Blondin (M.-A.).
Bocquet (J.-G.-A.).
Bois (F.-A.).
Bories (G.-L.-T.).
Bosc (P.-A.-A.).
Bothorel (Y.-M.).
Bouchend'homme (J.-C.).
Bouchetoux (R.).
Bouillot (R.-A.).
Bouisson (R.-D.).
Boulanger (P.-M.-J.).
Bouley (G.-F.).
Bourrier (M.-J.-A.).
Boulon (P.-A.-M.).
Bouvier (H.-C.-A.-E.).
Bouyssie (M.-G.).
Boyer (E.-F.).
Bretagnolle (H.-G.).
Bricoux (R.-G.-L.-J.).
Briens (L.-F.-P.).
Buchotte (J.-C.).
Burin (A.-P.).
Buttin (C.).
Calmels (P.-J.).
Cambon (P.).
Cantenot (G.).
Caron (N.-A.-M.).
Carlier (A.-E.).
Cassagne (R.-J.).
Cassier (J.-R.-R.).
Cassignard (P.-J.).
Castagnier (R.-G.-L.-F.).
Castets (J.-G.).
Cauquelin (Y.-R.-T.).
Cavignaux (Y.-J.).
Ceyrat (J.-B.).
Chaboceau (E.-E.-E.-C.).
Chaillou (H.-J.-M.-L.).
Chalard (P.-G.).
Chancrin (P.-Y.-M.).
Chapard (P.-G.-A.).
Chapuis (R.-J.-S.).
Charbonne (M.).
Charlier (L.-P.).
Charrière (J.-E.).
Chaudron (P.-M.-M.)
Cheminel (P.-V.).
Chevaldonne (M.-P.-A.).
Chimits-Cazaux (F.-A.).
Chollet (H.-E.-J.).
Cirindini (J.-P.-L.).
Clech (L.).
Clerc (J.-F.-P.).
Colon (R.-B.).
Combourieu (J.-J.-E.).
Comes (L.).
Comte (A.-L.).
Condom (J.-A.).
Connan (R.-P.-H.).
Conort (J.-C.-J.).
Constantin (P.).
Coquard (J.-C.).
Corbex (R.-L.-E.).
Corouge (J.-F.).
Couland (J.-F.-F.)
Courtin (J.-A.).

Coutrot (M.-L.-T.).
Daffos (R.-M.-B.).
Dailly (P.).
Dana (J.-M.-X.).
Dazy (P.).
Defaux (P.-E.).
Delannoy (R.-S.-R.).
Delaunay (M.-A.-E.).
Delpech (P.-L.-A.).
Delpla (R.-J.-L.).
Delwarde (F.-P.-R.).
Demortreux (L.-J.-A.).
Demougeot (G.-V.).
Denant (J.-L.).
Denis (G.-M.-A.).
Denniel (R.-Y.).
Deramaix (J.-D.).
Derriaz (R.).
De Saint-Seban (G.-J.-R.).
Desbisson (A.).
Descaillaux (O.-J.).
Desson (P.-R.).
Devisme (M.-E.-C.)
Dubois (M.-P.-M.-E.).
Ducouret (M.).
Ducros (J.).
Dufrene (P.-R.-L.).
Duperier (H.-J.).
Dupret (P.-S.-M.).
Durand (P.-J.).
Durand-Delacre (H.-J.-P.).
Dutaret (J.).
Dutilh (J.-J.-A.).
Escafit (H.-L.-Y.-M.).
Escurat (G.-H.-J.).
Etève (R.-F.-C.).
Eymas (E.).
Eyraud (L.-A.).
Eyrolle (A.-A.-E.).
Fassot (R.-L.-G.).
Faujour (R.).
Feletou (R.-J.-J.).
Fensterbank (R.-L.).
Feraudet (J.-M.-N.).
Ferralon (J.-E.-M.-F.).
Février (J.-G.-A.).
Filleux (J.-E.).
Fixari (P.-N.-L.).
Fogel (R.-Y.-L.).
Fougère (P.-J.).
Fouquier (H.-J.-M.).
Fourcade (J.-F.).
Fournes (M.-P.-F.).
Fournier (R.-F.-P.).
François (J.-P.-A.).
Frenot (P.-H.).
Froget (J.-J.).
Fromentay (A.).
Frossard (J.).
Galau (L.-H.-J.).
Gauberti (P.-J.-C.).
Gautier (B.-M.).
Gaumont (A.-J.-R.).
Gaury (J.-H.-J.).
Gazal (J.-A.-A.).
Gendrault (J.-M.-H.).
Geoffroy (M.).
George (P.-O.).
Gérard (G.).
Gerbeaux (C.-R.-V.).
Gerbier (N.-E.-R.).
Ghislain (G.-H.-J.).
Giard (A.-M.-M.).
Gilbert (Y.-L.).
Gode (L.-A.-J.).
Godet (R.-J.-A.).
Gonnard (P.-J.).
Gonzalez (P.-J.).
Gouamier (P.-E.-E.).
Grimard (P.-G.-A.).
Grosjean (C.-M.-R.).
Guichard (J.-M.-M.).
Guinement (P.-C.).
Guy (S.-M.-A.).
Guyot (J.-E.-M.).
Hachet (M.-G.).
Hamel (B.-G.-R.).
Hauwel (P.-P.).
Henrichot (J.-J.-M.).
Henry (E.-A.).
Hermitte (M.-A.).
Honoré (P.).
Huynes (G.-H.).
Jaccon (A.-J.).
Jacob (D.-J.-P.).
Jacob (R.-H.).
Jacquot (P.-A.-G.).
Jammet (A.-M.).
Jaquinot (G.-E.-A.).
Journe (F.-V.-R.).
Jousseaume (J.-L.-H.).
Julien-Lafferière (P.-A.-M.).
Kieffer (G.-A.).
Lachapelle (M.-M.).
Lafon (J.-F.).
Lambert (C.-H.-J.).
Lance (G.-F.-C.).
Lanceau (R.-H.).
Landeau (J.-Y.-A.).
Lapianche (S.-J.-M.).
Larchiez (H.).
Larenaudie (B.-M.-J.).
Larroche (J.-J.-R.).
Lasbleis (E.-H.).
Laude (J.-H.).
Launois (J.-M.).
Laurent (M.-G.).
Lavaux (M.-P.-M.).
Lebârs (H.-C.).
Lebret (Y.-V.-H.).
Lecerf (Y.-P.-M.).
Leclerc (B.-J.).
Le Cozic (V.-M.).
Lefebvre (A.-G.-E.).
Lefebvre (J.-M.).
Lefebvre (P.-H.-A.).
Le Gall (H.-F.-M.).
Le Gall (P.-E.).
Le Goffe (J.-H.).
Le Gouill (M.-R.-J.).
Leleu (G.).
Lemay (J.).
Lenoble (P.-H.).
Lepage (B.-A.-L.).
Letessier (R.-R.-G.).
Le Turdu (Y.-J.-E.).
Mlle Levrat (A.-L.-F.).
Libeau (J.-R.-E.).
Lostanlen (H.-G.-M.).
Louis (M.-A.).
Louvot (P.).
Magnin (J.-R.).
Maillet (P.-E.).
Malavieille (R.-L.-P.).
Marc (A.-J.-L.).
Martenet (J.-P.).
Martin (H.-A.).
Martin (J.-F.-M.).
Martin (M.-L.).
Martin (Y.-E.).
Martinet (J.-L.-P.-L.).
Marty (J.-P.-M.).
Massin (E.-C.).
Mathieu (L.-F.-Y.).
Maury (M.-L.).
Merigout (H.-P.-P.).
Metral (J.-A.-A.).
Meyer (P.-F.).
Miault (A.-C.).
Michel (E.-J.-L.).
Michel (R.-R.).
Mineau (F.-J.-G.).
Monnier (Y.-P.-M.-E.).
Monoury (A.-M.-E.).
Monteillet (A.-H.).
Morand (A.-L.).
Mordant (J.-M.).
Moreau (M.-A.).
Morel (A.-H.-A.).
Morice (J.).
Morienval (J.-M.-A.).
Mornet (R.).
Neilz (M.-L.).
Niverd (C.-A.).
Paille (J.-P.).
Mlle Paquet (C.-C.-R.).
Parent (J.-M.).
Parent (R.-E.-J.-L.).
Parez (M.-J.-M.).
Pasquereau (G.).
Patriat (A.-F.-F.).
Paturel (J.-E.-L.).
Pavard (R.).
Pelé (G.-F.).
Pernin (H.-J.).
Perrin (J.-A.-A.).
Perves (G.).
Petronille (J.-P.-L.).
Pflieger (J.-A.).
Philippon (J.-A.).
Pied (C.-P.-L.-E.).
Mlle Pironnet (S.-M.-G.).
Piton (G.-E.).
Planque (D.-C.).
Plantureux (G.).
Plantureux (J.-R.).
Poggioli (C.-A.).
Poineau (J.-R.-C.).
Politzer (J.).
Ponort (R.-L.).
Poul (J.-F.-A.).
Poumet (P.-C.).
Poupard (R.-A.).
Pouret (E.-J.-M.).
Prevot (J.-M.-E.).
Prouvier (M.-R.-L.).
Pugos (A.-D.-J.).
Raboutot (J.-M.).
Radeau (J.-M.-A.).
Ramus (A.-L.).
Rausch (G.).
Reclus (C.-R.-C.).
Reisenthel (P.-C.-L.).
Rembert (D.).
Remus (J.).
Renard (P.).
Renaut (H.).
Revel (R.-A.).
Richard (R.-P.).
Robert (R.-D.-M.).
Robinet (A.-M.).
Roger (J.-L.-M.).
Roland (P.-Y.-M.).
Roos (M.-C.).
Roquefort (J.).
Roux (M.-A.-M.).
Rouzeau (L.-M.-A.).
Roy (P.-H.).
Rullier (J.-P.-M.).
Rumeau (J.-G.).
Saint-Paul (J.-P.-L.).
Salle (P.-R.-J.).
Salomon (P.).
Samso (A.-G.).
Sar (M.-F.-S.-C.).
Sarrau (O.-J.-M.).
Sarrazy (J.).
Scricke (E.-J.-M.).
Schwartz (E.-J.-S.).
Scour (L.-J.).
Seiliez (F.-J.).
Simonot (G.-J.-A.).
Solier (C.-F.).
Souquère (P.-J.-G.).
Sourd (C.-L.).
Staquet (R.-F.-G.).
Tagand (R.-E.-E.).
Tailleur (R.-A.-M.).
Tailly (P.-E.-C.).
Terré (G.-G.-J.).
Tesnier (D.-J.).
Theoleyre (P.-M.).
Thienard (G.).
Thomas (F.-M.).
Thuilliez (A.-C.-E.).
Tillien (G.-F.).
Tilquin (A.-C.-J.).
Tochebus (P.-A.-M.-E.).
Tostain (J.-L.-A.).
Tranchevent (E.-L.-C.-P.).
Trémouille (P.-F.).
Triau (A.-P.).
Turin (J.-E.).
Vaillant (R.-M.-F.).
Vannier-Alajouanine (G.-A.).
Varichon (X.-J.-A.).
Vasset (L.-H.-E.).
Verly (A.-E.).
Vernel (G.).
Vernholes (M.-L.-M.-J.).
Vigreux (J.-J.).
Viollet (J.-M.-A.).
Vitiot (R.-F.).
Watel (C.-M.-G.-E.).
Willemet (B.).
Williatte (G.-L.).
Willoquet (A.-L.-F.).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Déclaration d'utilité publique.

Par arrêté du 16 juillet 1942, ont été déclarés d'utilité publique les travaux d'agrandissement de l'hôtel des postes de la Rochelle.

Par arrêté du 27 juillet 1942, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement d'un garage-atelier régional à Poitiers, 34, boulevard du Grand-Cerf.

Manutention et transport de matières dangereuses.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'avis de la commission d'application des règlements relatifs au transport des matières dangereuses et infectes;

Sur la proposition du directeur général des transports,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 11 du décret du 28 juillet 1933 portant règlement d'administration publique pour la manutention et les transports des matières solides facilement combustibles, des matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ou facilitent la combustion, des matières sujettes à l'inflammation spontanée et des matières comburantes, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les prescriptions de l'article 7 du décret du 10 avril 1930 ne sont pas applicables aux matières du groupe Ier (§§ 1° et 2°) ni aux matières des groupes III (§§ 2° à 12°) et IV, quand elles sont emballées ».

Art. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Fait à Vichy, le 4 août 1942.

ROBERT GIBRAT.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 8 septembre 1942:

1° Ont été promus sous-chefs de bureau: MM. Bayle, Sauvage, Mailhol, Baccou, Coulbois, Boutheon, rédacteurs élèves;

2° Ont été nommés rédacteurs principaux: MM. Boyer, Mouriau, Patton, Broc, rédacteurs élèves;

3° A été nommé rédacteur: M. Etoc, rédacteur élève.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés en date du 8 septembre 1942:

1° Les inspecteurs désignés ci-après ont été nommés en la même qualité:

A Paris (direction régionale): MM. Barthes et Bessigneul, de Mézières, et Mme Maire, de Lille (direction départementale).

A Limoges (direction départementale), M. Fournier, de Paris, ligne de l'Ouest;

2° Les rédacteurs élèves désignés ci-après ont été promus inspecteurs:

A Tarbes, M. Renaux.
A Draguignan, M. Ancel.
A Foix, M. Boisot;

3° M. Bouillard, receveur de 2e classe à Vouziers, a été nommé, en la même qualité, à Epernay.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Section des corps gras industriels de l'office central de répartition des produits industriels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1942: page 3000, 2e colonne, tableau n° 1, 3e ligne, au lieu de: « Huile de saindoux », lire: « Huiles de saindoux ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 2667 du 28 août 1942 portant approbation d'un arrêté du haut commissaire de l'Afrique française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique

occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant le haut commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 14 mars 1942 approuvant le budget général de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 2309 du haut commissaire de l'Afrique française pris en commission permanente du conseil de gouvernement le 17 juillet 1942 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1942).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 28 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Décret n° 2748 du 8 septembre 1942 portant promotion de résidents supérieurs.

Par décret en date du 8 septembre 1942, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, ont été promus à la 2e classe les résidents supérieurs de 3e classe dont les noms suivent:

MM. Gautier (Georges-Armand-Léon) et Grandjean (Emile-Louis-François).

Décret n° 2749 du 8 septembre 1942 portant promotion d'un gouverneur des colonies.

Par décret en date du 8 septembre 1942, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Veber (René), gouverneur de 2e classe des colonies, a été promu à la 1re classe.

Décret n° 2750 du 8 septembre 1942 portant promotion de gouverneurs des colonies.

Par décret en date du 8 septembre 1942, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, ont été promus à la 2e classe les gouverneurs de 3e classe des colonies dont les noms suivent:

MM. Chapoulie (Hugues-Jean-Baptiste), Nicol (Yves-Marie), Rey (Georges-Pierre), Sorin (Constant-Louis-Sylvain).

Décret n° 2751 du 8 septembre 1942 portant promotion d'un résident supérieur.

Par décret en date du 8 septembre 1942, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Delsalle (Pierre-Abel), résident supérieur de 2e classe, a été promu à la 1re classe.

Décret n° 2785 du 8 septembre 1942 portant nomination d'un gouverneur honoraire des colonies.

Par décret en date du 8 septembre 1942, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Bourret (Georges-Charles-Jean), administrateur en chef des colonies en retraite, a été nommé gouverneur des colonies honoraire.

Décret n° 2784 du 8 septembre 1942 portant modification à l'article 24 du décret du 25 octobre 1914 réglementant en Indochine l'exécution des peines privatives de la liberté autres que la relégation.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 31 décembre 1912 rendant applicable en Indochine aux indigènes et Asiatiques assimilés, sous certaines modifications, les dispositions du code pénal;

Vu la loi du 30 mai 1854 et le décret du 15 octobre 1871 sur le mode d'exécution de la peine des travaux forcés en Indochine;

Vu le décret du 2 août 1890 relatif à l'exécution des peines prononcées contre les indigènes par les diverses juridictions d'Indochine;

Vu le décret du 25 octobre 1914 réglementant en Indochine l'exécution des peines privatives de liberté autres que la relégation;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 24 du décret du 25 octobre 1914 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 24. — Est puni de deux à cinq ans de réclusion cellulaire tout condamné aux travaux forcés à perpétuité qui, à dater de son transfèrement, se rend coupable d'évasion. La même peine est appliquée au condamné à temps subissant déjà l'emprisonnement ou la réclusion cellulaire et qui se rend coupable du même fait. La peine sera la réclusion cellulaire pendant six mois au moins et trois ans au plus pour les condamnés à temps en cours de peine ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 8 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 2788 du 8 septembre 1942 portant substitution de l'appellation « service de l'élevage et des industries annexes » à celle de « service vétérinaire » dans les possessions françaises d'outre-mer.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 24 mars 1939 portant organisation du cadre général des services vétérinaires des colonies;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Le service vétérinaire, dans les possessions françaises d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, s'appellera désormais « service de l'élevage et des industries annexes ».

Cette appellation est substituée à celle de « service vétérinaire » dans les articles 1er (§ 1er), 2, (§§ 1er et dernier), 5 (§ 1er) du décret du 24 mars 1939 portant organisation du cadre général des services vétérinaires des colonies.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 8 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Vu le décret du 7 avril 1905 créant à l'école nationale de la France d'outre-mer une section spéciale pour la préparation à la magistrature coloniale, modifié par le décret du 27 juillet 1907;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1907 relatif au fonctionnement de la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer, et les arrêtés qui l'ont modifié;

Vu l'avis du jury du concours d'admission dans la section spéciale de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté du 30 juillet 1907 susvisé sont modifiés comme suit:

« *Art.* 4. — Le concours comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

« Les épreuves d'admissibilité sont écrites; elles portent sur le droit civil, le droit commercial, l'économie politique.

« La durée de chaque composition est fixée à quatre heures. Les candidats ne peuvent s'aider d'aucun livre en dehors des codes dont l'usage est autorisé pour les épreuves écrites de la licence en droit.

« Les épreuves d'admission sont orales; elles portent sur le droit civil, le droit commercial, l'économie politique, le code pénal, l'histoire de la colonisation française et étrangère, la géographie sommaire des colonies françaises.

« La durée de chaque interrogation est de dix minutes.

« *Art.* 5. — Le jury est présidé par un membre du conseil de perfectionnement de l'école, désigné par le secrétaire d'Etat aux colonies.

« Il comprend, en outre:

« Trois magistrats désignés par le ministre secrétaire d'Etat à la justice;

« Un professeur de la faculté de droit de Paris désigné par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

chargés de faire subir aux candidats les épreuves d'admissibilité et d'admission portant sur le droit et l'économie politique.

« Deux examinateurs désignés par le secrétaire d'Etat aux colonies et chargés de faire subir les interrogations portant sur l'histoire et la géographie ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 mars 1942.

Pour le secrétaire d'Etat aux colonies et par délégation:

Le secrétaire général,
RENÉ FATOU.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 10 septembre 1942, M. Vian (Eugène) a été nommé assistant météorologiste stagiaire du cadre général de la météorologie coloniale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Décret n° 2494 du 12 août 1942 complétant le décret du 10 septembre 1930 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé, en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline (chefs de groupe).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la santé et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 28 juin 1941 autorisant la transformation d'emplois de commis d'ordre et de comptabilité des administrations centrales en emplois de chefs de groupe;

Vu le décret du 10 septembre 1930, modifié par celui du 21 décembre 1930, portant organisation de l'administration centrale en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 9 du décret du 10 septembre 1930 est complété comme suit:

« Les chefs de groupe sont recrutés au choix parmi les commis principaux d'ordre et de comptabilité réunissant au minimum deux ans d'ancienneté dans ce grade.

« Les commis principaux d'ordre et de comptabilité nommés chefs de groupe seront rangés à la classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre. Ils conserveront, dans le premier cas seulement, le bénéfice de l'ancienneté qu'ils auront précédemment acquise dans la classe à laquelle ils appartenaient dans leur précédent cadre ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la santé et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 12 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Contrôleurs des habitations à bon marché.

Par arrêté en date du 31 juillet 1942, M. Richard (Maurice Antoine), chef de bureau de 2e classe à l'administration centrale, en service détaché, est nommé contrôleur principal des habitations à bon marché, en remplacement de M. Bonnafous, appelé à d'autres fonctions.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 2 septembre 1942, M. Le Pape, infirmier chef à l'hospice national des Quinze-Vingts, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Service central de la pharmacie.

Par arrêté en date du 9 septembre 1942, Mme Chevalier (Madeleine), régisseur comptable du service central de la pharmacie, est nommée régisseur d'avance du service central de la pharmacie.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décision n° 14 relative au passage obligatoire des sels de l'Ouest par les organismes coopératifs relevant de la corporation nationale paysanne.

Le comité d'organisation de la production du sel,

Considérant, au point de vue général, que l'organisation rationnelle et logique de la production et du négoce des sels de l'Ouest doit avoir pour résultat non seulement d'enrayer l'affaiblissement inquiétant et continu du groupe producteur de l'Ouest, mais encore, en accroissant sa sécurité, de préparer son développement; et que ce résultat, souhaité depuis de très nombreuses années, économiquement et socialement utile à une population paludière nombreuse, répond assez à l'intérêt commun pour qu'il convienne de ne pas se laisser arrêter, dans sa recherche, par la crainte d'imposer à certains intérêts particuliers des sacrifices fâcheux, mais limités et inévitables;

Considérant qu'il a lui-même organisé, conformément à la décision interministérielle du 4 août 1941, et par ses décisions 6, 7, 8 et 12, l'achat à la production des sels de l'Ouest, en stipulant notamment qu'ils ne pouvaient être mis sur le marché commercial que par les titulaires de la carte professionnelle de négociant en sel de l'Ouest;

Considérant toutefois que cette organisation de l'achat devait forcément demeurer inopérante s'il ne lui correspondait pas une organisation également disciplinée de la vente par les producteurs;

Considérant, d'autre part, que la corporation nationale paysanne poursuit, de son côté, l'organisation coopérative de la production régionale, ainsi qu'il était prévu par sa convention du 18 avril 1942 avec le comité d'organisation et par l'accord interministériel du 20 avril 1942, mais qu'il convient de seconder son effort;

Considérant d'ailleurs que le ministère de l'agriculture a constaté la nécessité, pour assurer le respect des lois et l'égalité entre les producteurs, de soumettre les sels de l'Ouest, dans les transactions entre producteurs et acheteurs, à un « circuit unique », et qu'il a prescrit à cet effet au comité d'organisation de rendre obligatoire, en vertu des dispositions de la loi du 16 août 1940, la cession de ces sels par les producteurs aux organismes coopératifs de collecte et de stockage relevant, aux termes de la loi du 2 décembre 1940, de la corporation nationale paysanne;

Considérant enfin que lesdits organismes, dont il importe de développer la puissance économique, seront alors en mesure de « traiter » la totalité de la production régionale, pour en stocker éventuellement une fraction, et pour répartir sa fraction non stockée entre les acheteurs autorisés, dans les conditions fixées, après consultation de la corporation nationale paysanne, par le comité d'organisation;

Vu les instructions du secrétaire général à la production agricole en date du 27 août 1942,

Décide:

Art. 1er. — A partir de la date de l'agrément par le comité d'organisation de chaque organisme coopératif créé sous les auspices de la corporation nationale paysanne, les producteurs de sels de l'Ouest — particuliers ou sociétés — dont les exploitations sont situées dans le rayon d'action attribué à cet organisme ne peuvent vendre de ces sels que par son intermédiaire.

Art. 2. — A partir de la même date, aucun acheteur de sels de l'Ouest — particulier ou société — ne peut acheter que par le même intermédiaire les sels produits par lesdits producteurs.

Art. 3. — Toute transaction directe entre producteur et acheteur est, en conséquence, interdite et sera passible des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dispositions des décisions 6, 7, 8 et 12 du comité d'organisation sont annulées dans tout ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 5. — Sont agréés par le comité d'organisation les organismes suivants, aux dates et pour les zones ci-après définies:

A. — A la date du 4 septembre 1942.

a) Coopérative des producteurs de sel de l'Ouest de Guérande, siège social à Guérande (Loire-Inférieure), pour toute la presqu'île guérandaise, y compris les régions de Mesquer et de Carnac, jusqu'à l'estuaire de la Loire, au Sud;

b) Coopérative des producteurs de sel de l'Ouest du littoral vendéen, siège social provisoire à Beauvoir-sur-Mer (Vendée), pour toute la Vendée continentale, et la fraction de la Loire-Inférieure située au Sud de l'estuaire de la Loire;

c) Coopérative des producteurs de sel de l'Ouest de l'île de Ré, siège social à Ars-en-Ré (Charente-Maritime), pour toute l'île de Ré.

B. — A la date de sa constitution légale.

d) Coopérative des producteurs de sel de l'Ouest de Noirmoutier, siège social à Noirmoutier (Vendée), pour toute l'île de Noirmoutier.

Le directeur responsable,
HENRI VERHILLE.

Vu:

Le directeur des mines, commissaire du Gouvernement,
FANTON D'ANDON.

Approuvé:

Le commissaire adjoint du Gouvernement chargé de suivre les questions de production relevant de la profession agricole,
LESOIR.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.